

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

**RECUEIL DES
CIRCULAIRES
& INSTRUCTIONS**

2017

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

RECUEIL DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

2017

SOMMAIRE

N°	Date	Objet	Page
CIRCULAIRES			
01	26/07/2017	Codification des ordonnateurs.	09
02	04/12/2017	- Codification des Ordonnateurs du budget de l'Etat. - Directions des domaines relevant des wilayas d'Alger, Constantine et Oran.	11
INSTRUCTIONS			
01	02/02/2017	Prêt de la Banque Africaine de Développement «financement du Programme d'Appui à la Compétitive Industrielle et Énergétique» .	15
02	02/02/2017	F Opérations prélèvement et de paiement réalisées par l'intermédiaire du système ARTS.	17
03	19/02/2017	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé : «Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat».	19
003	09/07/2017	Fixant les modalités de répartition du dons de revenu complémentaire pour les personnels de l'administration du trésor, de la comptabilité et des assurances.	25
04	05/03/2017	- Gestion comptable des instituts de formation paramédicale. - Création du sous-compte n°72 au sein du compte 402 001 «Wilaya et Établissements de wilaya – service financier».	29
004	15/03/2017	Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections législatives du 04 mai 2017.	31
05	07/03/2017	- Gestion comptable des instituts nationaux de formation supérieure de santé. - Création du sous-compte n°135 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux-service financier».	33
06	14/03/2017	A/S Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé : «Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat».	35
006	05/06/2017	Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections législatives du 04 mai 2017.	37
07	14/03/2017	- Gestion comptable des trésoreries des communes et des trésoreries des établissements publics de santé. - Comptabilité à partie double.	39
007	02/08/2017	Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections législatives du 04 mai 2017.	41

S O M M A I R E (SUITE)

08	10/04/2017	- Gestion comptable du foyer d'accueil pour orphelins victimes du terrorisme. - Création du sous-compte n°73 au sein du compte 402 001 «Wilaya et Établissements de wilaya –service financier-».	43
008	25/10/2017	Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections locales du 23 novembre 2017.	45
09	10/04/2017	- Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-110 intitulé «Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente». - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-050 intitulé «Fonds national du logement».	47
009	02/11/2017	Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections locales du 23 novembre 2017.	50
10	11/06/2017	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-069 intitulé : «Fonds spécial de solidarité nationale».	52
11	12/06/2017	Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor	54
12	14/06/2017	Arrêté mensuel des écritures des receveurs des régies financières (centres des impôts (CDI) et des centres de proximité des impôts (CPI)).	57
13	15/06/2017	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-079 intitulé : «Fonds National de l'Eau»	58
14	16/07/2017	Modalités de répartition des ressources du fonds de revenu complémentaire «FRC».	60
15	08/10/2017	Déconcentration de la gestion des pensions militaires d'invalidité.	62
16	08/10/2017	- Clôture des comptes d'affectation spéciale : - n°302-051 intitulé : «Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles» ; - n°302-057 intitulé : «Fonds d'appui à l'investissement, la promotion et la qualité des activités touristiques» ; - n°302-093 intitulé : «Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuelle et électronique et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication» ; - n°302-106 intitulé : «Fonds de partenariat».	66
17	10/10/2017	- Gestion comptable de l'Organe National de la Protection et de la Promotion de l'Enfance. - Création du sous-compte n°136 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier».	68
18	05/11/2017	Modalités de comptabilisation des sommes versées auprès des trésoreries de wilaya par les services compétents des juridictions chargés de recouvrement des amendes et des frais de justice.	70
19	05/11/2017	Modalités de comptabilisation du produit de la taxe d'efficacité énergétique et la taxe sur les pneus neufs importés.	72

S O M M A I R E (SUITE)

20	13/11/2017	- Clôture du compte d'affectation spéciale n°302-113 intitulé «Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières». - Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé «Fonds national de l'environnement et du littoral».	73
21	26/11/2017	Émission par le Trésor d'obligations au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre de la couverture des besoins de financement du Trésor au titre de l'exercice 2017.	76
22	30/11/2017	Émission par le Trésor d'obligations au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre de la couverture des besoins de la gestion de la dette publique.	79
23	30/11/2017	Émission d'obligations du Trésor au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre de la mobilisation de ressources pour le Fonds National d'Investissement (FNI).	82
24	19/12/2017	Émission par le Trésor d'obligations au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre du financement du programme de construction de logements «AADL».	85
25	20/12/2017	Modalités de comptabilisation des sommes versées auprès des trésoreries de wilaya par les services compétents des juridictions chargés de recouvrement des amendes et des frais de justice.	88
26	11/12/2017	Émission par le Trésor d'obligations au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre de la couverture des besoins de la gestion de la dette publique (Obligations Sonelgaz).	91
27	21/12/2017	Émission par le Trésor d'obligations au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre de la couverture des besoins de la gestion de la dette publique (Emprunt ENCE).	94
28	27/12/2017	Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-103 intitulé : «Fonds de régulation des recettes ».	97

CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°01 DU 26/07/2017

OBJET : Codification des ordonnateurs.

REFER : - Décret exécutif n°17-92 du 20 février 2017 portant création et organisation du Centre National des Transmissions et du Système d'Information des Douanes.
- Circulaire n°07 du 10 août 2010 portant codification des ordonnateurs du budget de l'Etat.
- Circulaire n°02 du 14 mars 2016.

Les dispositions du décret exécutif n°17-92 du 20 février 2017 susvisé, ont créé le Centre National des Transmissions et du Système d'Information des Douanes et ont fixé son organisation.

Ce même décret a prévu que ce centre est un service extérieur à compétence nationale de la Direction Générale des Douanes.

L'article 11 de ce décret a consacré la qualité d'ordonnateur secondaire au directeur du centre précité.

À cet effet, le code ordonnateur attribué à cette structure rattachée à la gestion comptable du trésorier de la wilaya d'Alger est le suivant :

• Centre National des Transmissions et du Système d'Information des Douanes : 110.2.16.0.2

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie de la wilaya d'Alger.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Douanes.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

CIRCULAIRE N°02 DU 04/12/2017

OBJET : - Codification des Ordonnateurs du budget de l'Etat.
- Directions des domaines relevant des wilayas d'Alger, Constantine et Oran.

REFER : - Décret exécutif n°91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière.
- Décret exécutif n°15-98 du 4 avril 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n°91-65 du 2 mars 1991 portant organisation des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière.
- Arrêté du 18 février 2016 désignant la direction des domaines «Centre de wilaya», les directions des domaines «Est de wilaya» et les directions des domaines «Ouest de wilaya» et fixant leur ressort territorial.
- Lettre n°514 DC/PM du 10 octobre 2017, émanant des services du Premier Ministère.

Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°15-98 du 4 avril 2015 susvisé ont prévu une nouvelle réorganisation des services extérieurs des domaines qui comportent au niveau de la wilaya :

- Une direction des domaines de la wilaya ;
- Une direction de la conservation foncière de la wilaya ;

À l'exception des wilayas d'Alger, de Constantine et d'Oran qui comportent en plus d'une direction de conservation de wilaya, les directions des domaines ci-après :

1- Wilaya d'Alger

- Direction des domaines «Centre de wilaya» ;
- Direction des domaines «Ouest de wilaya» ;
- Direction des domaines «Est de wilaya».

2- Wilaya de Constantine

- Direction des domaines «Ouest de wilaya» ;
- Direction des domaines «Est de wilaya».

3- Wilaya d'Oran

- Direction des domaines «Ouest de wilaya» ;
- Direction des domaines «Est de wilaya».

En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n°91-65 du 2 mars 1991 susvisé, la direction des domaines de wilaya est chargée d'assurer la gestion des crédits qui lui sont délégués et des personnels des services extérieurs des domaines et de la conservation foncière exerçant dans la wilaya.

La circulaire n°02 du 14 mars 2016 a réaménagé la codification des ordonnateurs du budget de l'Etat prévue par la circulaire n°07 du 10 août 2010.

La présente circulaire a pour objet de fixer la codification des directions des domaines des wilayas d'Alger, de Constantine et d'Oran comme suit :

1- Wilaya d'Alger :

- Direction des domaines «Centre de wilaya» : 110.5.16.0.1
- Direction des domaines «Ouest de wilaya» : 110.5.16.0.2
- Direction des domaines «Est de wilaya» : 110.5.16.0.3

2- Wilaya de Constantine :

- Direction des domaines «Ouest de wilaya» : 110.5.25.0.1
- Direction des domaines «Est de wilaya» : 110.5.25.0.2

3- Wilaya d'Oran :

- Direction des domaines «Ouest de wilaya» : 110.5.31.0.1
- Direction des domaines «Est de wilaya» : 110.5.31.0.2

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente circulaire.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de la wilaya d'Alger, de Constantine et d'Oran.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale des Douanes.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptables.
- Direction de l'Informatique.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de Wilaya

INSTRUCTIONS

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°01 DU 02/02/2017

OBJET : Prêt de la Banque Africaine de Développement «financement du Programme d'Appui à la Compétitive Industrielle et Énergétique» .

REFER : - décret présidentiel n°16-316 du 5 décembre 2016 portant approbation de l'accord de prêt n°2000200000453 signé entre l'Algérie et la Banque Africaine de Développement pour le financement du programme d'appui à la compétitivité industrielle et énergétique.
- Envoi n°215/DGT/DPP du 25 décembre 2016.

A l'effet de permettre la comptabilisation dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor, des opérations découlant du prêt intervenu entre l'Algérie et la Banque Africaine de Développement pour le financement Programme d'Appui à la Compétitive Industrielle et Énergétique, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, les comptes ci-après :

- Compte n°335.027 «prêt de la Banque Africaine de Développement», accord n°2000200000453 du 23 novembre 2016 (financement du Programme d'Appui à la Compétitive Industrielle et Énergétique).
- Compte n°432.105 «prêt de la Banque Africaine de Développement», accord n°2000200000453 du 23 novembre 2016 (financement du Programme d'Appui à la Compétitive Industrielle et Énergétique).

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor..

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale du Budget.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N°02 DU 02/02/2017 =====

OBJET : Opérations prélèvement et de paiement réalisées par l'intermédiaire du système ARTS.

REFER : - Règlement de la Banque d'Algérie n° 05-04 du 13 octobre 2005 portant sur le système de règlements bruts en temps réel de gros montant et paiement urgents.

- Lettre n° 131/BA/ du 29 février 2016, émanant de la Banque d'Algérie.
- Lettre n° 210 du 28 février 2016 émanant de l'Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Lettre n° 22 du 07 février 2016, émanant de la trésorerie Centrale.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre de fonctionnement du système ARTS, le Trésor Public dispose du statut de participant direct.

Or, en pratique, la procédure actuelle de règlement par le trésorier central et le trésorier principal des dépenses par voie de chèque de prélèvement sur le compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie est difficilement réalisable.

Aussi afin de pallier cette situation, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités de comptabilisation des opérations dont il s'agit par l'intermédiaire du système "ARTS".

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Les opérations de paiement par chèque de prélèvement sur le compte courant de Trésor à la Banque d'Algérie effectuées par le trésorier central et le trésorier principal sont désormais réalisées par l'intermédiaire du système ARTS.

Les opérations de l'espèce font l'objet d'un transfert par les comptables précités à l'Agent Comptable Central du Trésor pour prise en charge.

II/1 Rôle du trésorier central et trésorier principal :

Dès admission en dépense des mandats de paiement, ces comptables procèdent au transfert de leur montant appuyé des pièces justificatives correspondantes au profit de l'agent comptable central du Trésor et réalisent l'écriture comptable suivante :

- Débit selon le cas {
 - compte budgétaire
 - compte de dépôt de Fonds
 - compte d'affectation spéciale

- Crédit compte : - 500.031/05 «Opérations diverses à transférer aux Comptables Principaux» (Trésorier central)
- 500.005/01 «Recettes diverses à transférer aux comptables principaux » (Trésorier principal)

II/2 Rôle de l'Agent Comptable Central du Trésor :

À la réception des transferts dont il s'agit, l'ACCT procède au règlement des opérations transférées par les comptables précités aux bénéficiaires, via le système ARTS, après avoir passé l'écriture comptable suivante :

- Débit compte : - 500.031/06 «Opérations diverses à transférer aux Comptables Principaux» ou
- 500.005/02 «Recettes diverses à transférer aux comptables principaux»
- Crédit : compte 500.001 «Recettes à classer et régulariser»
- Débit : compte 500.001
- Crédit : compte 110.001 «Compte courant du trésor à la Banque d'Algérie»

Je vous demande de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

-Pour exécution :

- Agence comptable centrale du trésor.
- Trésorerie centrale .
- Trésorerie principale .

-Pour information :

- Cour des comptes .
- Banque d'Algérie .
- Inspection Générale des Finances .
- Direction Générale du Trésor .
- Direction générale du budget .
- Inspection des services comptables .
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable .
- Direction de l'informatique .
- Directions Régionales du Trésor
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N°03 DU 19/02/2017 =====

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé : «Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat».

REFER : - Loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 119 et 120.
- Décret exécutif n°17-11 du 15 janvier 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé : «Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat».

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 120 de la loi visée en référence, portant loi de finances pour 2017 ont ouvert dans les écritures du Trésor le compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé : «Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat».

Le décret exécutif n°17-11 du 15 janvier 2017 susvisé, pris en application de l'article 120 précité, a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-145, sus-désigné.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable des textes cités ci-dessus.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

II . 1- Fonctionnement du compte n°302-145 :

Le compte n°302-145 est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année.

Ce compte est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire ; il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du Trésorier Central et des Trésoriers de Wilaya. Il est mouvementé par les Ministres et les walis, en leur qualité d'ordonnateur, pour les opérations inscrites à leur indicatif.

Le compte 302-145 retrace:

- En Recettes :

-Un montant de trois cents milliards de dinars (300.000.000.000 DA) provenant des soldes des comptes d'affectation spéciale n°302-115, n°302-120, n°302-134 et n°302-143, suite à leur clôture;

-Les dotations budgétaires allouées annuellement dans le cadre des lois de finances pour le financement des programmes d'investissement.

- En Dépenses :

- Les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits au titre du budget d'équipement de l'Etat;
- Les dépenses liées à l'exécution des projets d'investissement inscrits antérieurement à la date du 31 décembre 2016.

Les dépenses imputées au compte n°302-145 sont exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique et à la nomenclature des investissements publics en vigueur. Les programmes d'actions retenus dans le cadre de la loi de finances sont établis préalablement par les ordonnateurs, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif visé en référence, les dotations budgétaires des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat font l'objet d'une décision de notification par secteur et sous secteur, par le ministre chargé du budget, aux ordonnateurs concernés. Cette décision vaut ordre de virement du compte des dépenses d'équipement au compte d'affectation spéciale n°302-145.

Pour permettre la réalisation des opérations d'équipement entrant dans ce cadre, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 2, compte général 20, section 2, les comptes ci-après :

- Compte n°202-028 «dépenses d'équipement au titre des opérations d'investissements publics du budget d'équipement de l'Etat» ;
- Compte n°202-029 «dépenses d'équipement au titre des PCD relevant des opérations d'investissements publics du budget d'équipement de l'Etat».
- Compte n°202-030 «dépenses d'équipement au titre des opérations d'investissements publics du budget d'équipement de l'Etat – Gestion FNI»

Le compte n°202-028 sus désigné comporte les lignes suivantes :

- ligne 001 : Industrie ;
- ligne 003 : Agriculture et hydraulique ;
- ligne 004 : Soutien aux services productifs ;
- ligne 005 : Infrastructures économiques et administratives ;
- ligne 006 : Éducation et formation ;
- ligne 007 : Infrastructures socioculturelles ;
- ligne 008 : Soutien à l'accès à l'habitat ;
- ligne 009 : Divers.

Le compte n°202-030 susvisé comporte les lignes ci-après :

- ligne 001 : Ressources en eau ;
- ligne 002 : Travaux publics ;
- ligne 003 : Aménagement du territoire et de l'environnement ;
- ligne 004 : Programme en cours (PEC) des autres secteurs, à la date du 31 décembre 2016 ;
- ligne 005 : Transports.

II. 2- Réalisation des opérations comptables :

1) Mise en place de la dotation annuelle :

En vertu des dispositions des textes susvisés, les dotations budgétaires destinées à la couverture des dépenses liées à l'exécution des opérations d'investissements publics au titre du budget d'équipement de l'Etat, sont virées du compte d'imputation budgétaire approprié au compte n°302-145.

Pour permettre l'individualisation des opérations effectuées dans ce cadre, il est ouvert au sein du compte n°302-145, les lignes ci-après:

• **Ligne 001** : «programme sectoriel centralisé». Cette ligne enregistre :

a)- Au niveau du trésorier central : les opérations d'investissements publics au titre du budget d'équipement de l'Etat centralisées et exécutées par les ministres en leur qualité d'ordonnateurs primaires, et les responsables des établissements publics à caractère administratif, à vocation nationale.

b)- Au niveau des trésoriers de wilaya : les opérations centralisées d'investissements publics au titre du budget d'équipement de l'Etat, dont l'exécution est confiée par voie d'extrait d'autorisation de programme et de crédits de paiement, par les ministres de tutelle concernés, aux directeurs d'exécutifs et aux responsables des établissements publics à caractère administratif, à vocation locale.

• **Ligne 002** : «programme sectoriel déconcentré» (walis ordonnateurs uniques).

Cette ligne ne fonctionne qu'au niveau des trésoriers de wilaya et enregistre les seules opérations du plan sectoriel déconcentré inscrites au titre des opérations d'investissements publics du budget d'équipement de l'Etat, à l'indicatif des walis et exécutées par leurs soins en leur qualité d'ordonnateurs uniques,

Conformément à l'article 29 de la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique, les walis peuvent, dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité, donner délégation de signature à des fonctionnaires placés sous leur autorité directe.

• **Ligne 003** : «Plans communaux de développement (PCD)».

• **Ligne 004** : «Plans communaux de développement (PCD)-gestion Walis – (marchés de proximité)».

• **Ligne 005** : «Plans communaux de développement (PCD)-gestion Wali d'Alger – (voirie urbaine)».

Les dotations budgétaires au titre des opérations d'investissements publics du budget d'équipement de l'Etat font l'objet, après leur notification par le ministère des finances à l'ensemble des ordonnateurs concernés, d'un ordre de virement par décision du ministère précité, du compte des dépenses d'équipement approprié (c/202-028 et c/202-029) au compte n°302-145. Ce virement donne lieu à la passation des écritures comptables suivantes :

a) au niveau du trésorier central :

- débit compte n°202-028, ligne du secteur concerné ;

- crédit compte n°302-145, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné.

b) au niveau des trésoriers de wilaya :

- débit compte n°202-028 ou 202-029 selon le cas, ligne du secteur concerné ;

- crédit compte n°302-145, lignes 01, 02, 03, 04 et 05 selon le cas, rubrique de l'ordonnateur concerné.

• **Ligne 006** : «Gestion Fonds National d'Investissement (FNI)».

L'ordre de virement, objet de la décision susvisée, vaut ordonnancement conformément à l'article 04 du décret exécutif visé en référence. Les montants virés au crédit du compte n°302-145 au titre des dotations budgétaires ainsi que les dépenses y afférentes, sont retracés à travers une comptabilité auxiliaire tenue par secteur, par ordonnateur, par chapitre et par opération.

2) Mise en place des ordonnances de délégation de crédits, dans le cadre du programme sectoriel centralisé, au profit des ordonnateurs secondaires et des notifications de dotations budgétaires aux établissements publics à caractère administratif locaux :

Les ordonnances portant délégation de crédits aux ordonnateurs secondaires ainsi que les décisions de notification des dotations budgétaires au profit des établissements publics à caractère administratif, notifiées par les ministres dans le cadre des opérations d'investissements publics au titre du budget d'équipement de l'Etat, au trésorier central et aux trésoriers de wilaya, donnent lieu à la passation des écritures comptables ci-après :

a)- Au niveau du trésorier central :

Dès réception de l'ordonnance de délégation de crédits ou de la notification de la dotation budgétaire, le trésorier central procède par voie de contrepartie à :

- la réduction du débit du compte n°202-028, ligne du secteur concerné ;
- la réduction du crédit du compte n°302-145, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné.

Après passation des écritures comptables décrites ci-dessus, le trésorier central procède, par voie de fax, à la notification aux trésoriers de wilaya concernés, des crédits délégués et/ou des dotations budgétaires les concernant.

b)- Au niveau des trésoriers de wilaya : à la réception du fax, les trésoriers de wilaya prennent en charge les crédits délégués et/ou dotations budgétaires, par voie d'écriture ferme, de la façon suivante :

- débit compte n°202-028, ligne du secteur concerné ;
- crédit compte n°302-145, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné.

3) Mise en place des ordonnances de retrait de délégations de crédits dans le cadre du programme sectoriel centralisé :

Les retraits de délégation de crédits sont effectués dans les mêmes formes et sont notifiés, par voie de fax et donnent lieu à la passation des écritures comptables suivantes :

a)- Au niveau du trésorier central :

- débit compte n°202-028, ligne du secteur concerné ;
- crédit compte n°302-145, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné.

b)- Au niveau du trésorier wilaya :

Les trésoriers de wilaya procèdent à l'annulation à leur niveau du montant du retrait par voie de contrepartie comme suit :

- réduire débit compte n°202-028, ligne du secteur concerné ;
- réduire crédit compte n°302-145, ligne 001, rubrique de l'ordonnateur concerné (programme sectoriel centralisé).

En cas d'insuffisance de crédits permettant la prise en charge du retrait ordonné, le trésorier de wilaya concerné doit en informer immédiatement le trésorier central, par voie de fax, pour permettre à ce dernier de pendre les mesures appropriées en relation avec le secteur concerné.

II. 3- Clôture des comptes d'affectation spéciale n°302-115, n°302-120, n°302-134 et n°302-143 :

Les dispositions de l'article 119 de la loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ont prononcé la clôture au 31 décembre 2016 des comptes d'affectation spéciale ci-après :

- n°302-115, intitulé «Compte de gestion des opérations du programme spécial de reconstruction» ;
- n°302-120, intitulé «Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme complémentaire de soutien à la croissance 2005-2009» ;
- n°302-134, intitulé «Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme de consolidation de la croissance économique 2010-2014» ;
- n°302-143, intitulé «compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du programme d'appui à la croissance économique 2015-2019».

Ces mêmes dispositions ont prévu le versement de leur solde au compte de résultats du Trésor, à l'exception d'un montant de trois cents milliards de DA (300.000.000.000 DA) qui sera transféré au compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé : «Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat».

En application des dispositions de cet article et lors de l'arrêt définitif des écritures comptables au titre de la gestion 2016, le trésorier central procède à :

- la clôture des comptes d'affectation spéciale n°302-115, n°302-120, n°302-134 et n°302-143 ;
- le versement de leur solde au compte de résultats du Trésor, à l'exception d'un montant de trois cents milliards de DA (300.000.000.000 DA) qui sera transféré au compte d'affectation spéciale n°302-145 susvisé.

Par ailleurs et suite à la clôture des comptes d'affectation spéciale précités, les comptes budgétaires ci-après sont clôturés :

- n°202-010 : «Dépenses d'équipement au titre du programme spécial de reconstruction (programme sectoriel) » ;
- n°202-011 : «Dépenses d'équipement au titre du programme spécial de reconstruction (PCD) » ;
- n°202-012 : «Dépenses d'équipement au titre du programme complémentaire de soutien à la croissance (PCSC)» ;
- n°202-013 : «Dépenses d'équipement au titre des PCD relevant du programme complémentaire de soutien à la croissance» ;
- n°202-018 : «Dépenses d'équipement au titre du programme de consolidation de la croissance économique 2010-2014» ;
- n°202-019 : «Dépenses d'équipement au titre des PCD relevant du programme de consolidation de la croissance économique 2010-2014» ;
- n°202-020 : «Dépenses d'équipement au titre du programme complémentaire de soutien à la croissance (PCSC) - Gestion FNI-BAD» ;
- n°202-023 : « Dépenses d'équipement au titre du programme de consolidation de la croissance économique (PCCE) - Gestion FNI-BAD» ;
- n°202-024 : «Dépenses d'équipement au titre du programme spécial de reconstruction - Gestion FNI-BAD » ;
- n°202-025 : «Dépenses d'équipement au titre du programme d'appui à la croissance économique » ;
- n°202-026 : «Dépenses d'équipement au titre des PCD relevant du programme d'appui à la croissance économique» ;
- n°202-027 : «Dépenses d'équipement au titre du programme d'appui à la croissance économique - Gestion FNI».

Après clôture définitive de la gestion 2016, les comptes clôturés dans le cadre de la présente instruction ne figureront plus à la nomenclature des comptes du Trésor.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302-145, le trésorier central et les trésoriers de wilaya transmettront trimestriellement à la Direction Générale de la Comptabilité une situation de ce compte faisant ressortir par secteur, opération, chapitre et ordonnateur, les recettes enregistrées par rubriques, les dépenses réglées par lignes et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des services comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Fonds national d'investissements.
- Ministères (DAM).
- Walis.
- Direction de l'Administration des Moyens et des Finances (DGC)
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie principale.

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

LE MINISTRE

الوزير

INSTRUCTION N°003 DU 09 JUILLET 2017
FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION DU
DONDS DE REVENU COMPLEMENTAIRE POUR LES
PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION DU TRESOR, DE LA
COMPTABILITE ET DES ASSURANCES

En application des dispositions de l'article 116 de la loi de finances pour l'année 1996, modifié et complété par la loi finances pour l'année 2002 et du décret exécutif n°97-52 du 12 février 1997 fixant les modalités de son application, la présente instruction a pour objet de modifier et de compléter l'instruction n°05 du 22 juin 2016 pourtant répartition des ressources du fonds de revenu complémentaire pour les personnels de l'administration du Trésor, de la comptabilité et des assurances, répartie entre l'Administration Centrale (Direction Générale de la Comptabilité - Direction Générale du Trésor), les Directions Régionales du Trésor et les Trésoreries de rattachement.

I - REPARTITION DU FONDS DE REVENU COMPLEMENTAIRE :

Le fonds de revenu complémentaire, dont les taux de répartition entre l'ensemble des structures concernées sont fixés par arrêté du Ministre des finances, et servi semestriellement à l'ensemble du personnel composant la structure, ayant effectivement exercé durant la période au titre de laquelle la répartition est effectuée et dans le cadre de la structure où ils sont réellement employés au 31 décembre de l'exercice concerné.

Il en est de même pour les employés à temps plein ou à temps partiel recrutés conformément au décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2017 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable.

II - DETERMINATION DE LA QUOTE PART INDIVIDUELLE :

La répartition de la quote-part du fonds de revenu complémentaire s'effectue sur la base de ce qui suit :

- La cotation selon la fonction, le poste supérieur, le grade ou l'emploi ;
- La note chiffrée attribuée à l'agent ;
- Le temps effectif de travail accompli ;
- La réduction intervenant pour absence et/ou sanction ;
- La valeur du point.

La répartition du fonds de revenu complémentaire est assurée au prorata des notes attribuées aux personnels composant la structure, sur la base de la cotation des fonctions, des emplois supérieurs ou des grades, telle que définie ci-après.

La note chiffrée de 0 à 5 est attribuée par le responsable direct de l'agent ou le chef de poste, en fonction de son rendement ainsi que de sa manière de servir.

Les absences sont sanctionnées par une réduction du montant à percevoir par application d'une retenue égale à 1/125 par jour d'absence. Il en est de même des absences pour raison de maladie ou d'accident de travail ainsi que de congé de maternité pour le personnel féminin.

Dans le cas de sanction disciplinaire le montant de la quote-part individuelle subira les réductions suivantes:

- 15% pour les sanctions du 1er degré ;
- 50% pour les sanctions du 2ème degré ;
- 100% pour les sanctions du 3ème et du 4ème degré.

Ne peuvent bénéficier de la répartition du fonds de revenu complémentaire, les agentes suspendues de leurs fonctions et ce, pendant la durée de la mesure. Le montant ne leur est versé, dans ce cas, que si la décision de réintégration de l'agent en cause la prévoit expressément.

Les personnels ayant pris ou quitté leurs fonctions pendant le semestre, perçoivent un montant correspondant à 1/6 par mois entier de travail accompli.

Dans la limite des reliquats non distribués, peuvent se voir attribuer une prime exceptionnelle dont le montant ne peut excéder la quote part individuelle attribuée pour la même catégorie au titre du même semestre.

- 1- Les personnels ayant fourni des efforts particuliers dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2- Les personnels admis à faire valoir leur droit à la retraite ainsi que ceux décédés en cours d'exercice.

La prime susvisée est attribuée par décision du directeur général de la comptabilité sur proposition des responsables de structures.

Conformément à la décision n°70 du 18 septembre 2004 portant rattachement à la Direction Générale de la Comptabilité des recettes des impôts chargées de la gestion financière des communes, des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaires, les personnels ayant fait l'objet de transfert à compter du 02/11/2004, continuent de bénéficier des indemnités au titre du fonds de revenu complémentaire, dont le versement est assuré par l'administration fiscale.

Les sous directeurs des directions régionales du trésor, classés dans la bonification indiciaire au niveau huit (8) régies par les dispositions du décret exécutif n°92-118 du 14 mars 1992, modifié et complété, fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs du trésor, bénéficient de la cotation de trois et demi (3,5) aux fins de préserver un acquis de l'ancienne cotation accordée aux sous directeurs des directions régionales du trésor par l'instruction n°04 du 03 mai 2007 fixant les modalités de répartition des ressources du fond de revenu complémentaire.

Les responsables des caisses des trésoreries centrale, principale et de wilaya, classés dans la bonification indiciaire au niveau 06 (six) prévu par les dispositions du décret exécutif n°10-298 du 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifique à l'administration du trésor, de la comptabilité et des assurances, bénéficient de la cotation de trois (03) aux fins de préserver un acquis de l'ancienne cotation accordée aux caissiers principaux et caissiers par l'instruction n°04 du 03 mai 2007 fixant les modalités de répartition des ressources du fond de revenu complémentaire.

Les conducteurs d'automobile titulaires de première et deuxième catégories, classés dans la grille indiciaire prévue par le décret exécutif n°08-05 du 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobile et des appariteurs, bénéficient de la cotation de un et demi (1,5), résultant de l'attribution d'une bonification d'un demi-point (1/2) aux fins de préserver un acquis de l'ancienne classification catégorielle et ce, compte tenu de leur classification catégorielle au 31 décembre 2007.

Les gardiens et les agents contractuels recrutés dans le cadre du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, occupant l'emploi d'agent de prévention régi par les dispositions du décret présidentiel n°07-308 du 29 septembre 2007 susvisé, , bénéficient de la cotation un et demi (1,5), sur la base d'une

attestation de fonction établie par la structure en charge de la gestion du personnel. L'attribution d'une bonification d'un demi-point (1,2) à cette catégorie préserve l'équité entre les agents de prévention qui accomplissent les mêmes missions de sécurité.

III-VALEUR DU POINT DE COTATION :

La valeur du point de cotation détermine la quote-part individuelle à attribuer aux personnels faisant partie de la structure, compte tenu des cotations qui leur sont affectés par rapport à leur fonctions postes supérieurs, grades ou emplois, aux notes qui leur ont été attribuées ainsi qu'au temps de travail pendant lequel ils ont réellement exercé, suite à quoi, en cas de solde conséquent, la valeur du point de cotation peut être revue à la hausse.

La valeur du point de cotation au titre du semestre considéré est fixée par décision dûment visée par le contrôleur financier et signée par le responsable de la structure concernée.

IV- COTATIONS DES PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION DU TRESOR, DE LA COMPTABILITE ET DES ASSURANCES :

1) Fonction supérieures :

Fonction	Cotation
<ul style="list-style-type: none"> • Agent Comptable Central du Trésor • Trésorier central • Trésorier principal • Trésorier de la wilaya d'Alger 	5,5
<ul style="list-style-type: none"> • Directeur Régional du Trésor • Autres Trésoriers de Wilaya 	5

2) Postes supérieurs :

Bonification indiciaire	Cotation
Niveau	
10 et plus	4
9	3,5
7 à 8	3
6	2,5
1 à 5	2

3) Grades

Catégorie	Cotation
13 et plus	2,5
10 à 12	2
04 à 09	1,5
01 à 03	1
Agents contractuels exerçant à temps partiel	0,60

Pour les fonctions supérieures, postes supérieurs, grades ou emplois ne figurant pas ci-dessus, la cotation de ceux-ci interviendra dans le cadre d'une décision établie par le responsable de la structure concernée et ce, en tenant compte de leur classification catégorielle.

Les responsables des structures concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application de cette instruction.

La présente instruction est applicable à compter du 1er semestre de l'année 2017.

Signé : M. M. BOUTABA

Secrétaire Général

P/Le Ministre des Finances

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Le Directeur Général de la Comptabilité ;
- Le Trésorier Central .
- Le Trésorier Principal .
- Le Contrôleur Financier.
- Les Trésoriers de wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances .
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N°04 DU 05/03/2017 =====

OBJET : - Gestion comptable des instituts de formation paramédicale.
- Création du sous-compte n°72 au sein du compte 402 001 «Wilaya et Établissements de wilaya – service financier».

REFER : Décret exécutif n°11-319 du 07 septembre 2011 érigeant des écoles de formation paramédicales en instituts de formation paramédicale

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le décret exécutif n°11-319 du 07 septembre 2011 visé en référence, a érigé des écoles de formation paramédicale en instituts de formation paramédicale.

Les instituts de formation paramédicale sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières des instituts précités, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 001 «Wilaya et Établissements de wilaya –service financier» le sous-compte 72 intitulé «Institut de **Formation Paramédicale**».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- **721** : Exercice courant,
- **723** : OHB.

Le sous-compte n°72 enregistre :

En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat ;
- les contributions des collectivités locales ;
- les contributions des établissements ou organismes publics et privés ;
- les subventions des organisations internationales ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses liées aux activités de l'institut ;

En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Direction Générale du Budget
- Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.
(Direction des Finances et des Moyens).
- Instituts de Formation Paramédicale.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

LE MINISTRE

الوزير

INSTRUCTION N°004 DU 15/03/2017

OBJET : Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections législatives du 04 mai 2017.

REFER : Décret présidentiel n°17-57 du 7 Joumada El Oula 1438 correspondant au 4 Février 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections législatives du 4 mai 2017.

I – ENGAGEMENT DES DEPENSES

Afin de permettre une saine comptabilisation des opérations liées au déroulement des élections législatives du 4 mai 2017, la date limite de clôture des engagements des dépenses entrant dans ce cadre, est fixée à soixante (60) jours après la date de clôture officielle du scrutin.

À ce titre, les ordonnateurs concernés sont invités à veiller à ce que tous les engagements de dépenses effectués par leurs soins en la matière, soient déposés auprès du contrôleur financier avant le terme du délai précité.

II – ORDONNANCEMENT ET MANDATEMENT DES DÉPENSES

La date limite de dépôt au Trésor des ordonnances et mandats de paiement émis par les ordonnateurs compétents, dans le cadre des dispositions de la présente instruction est fixée à soixante dix (70) jours, après la date de clôture officielle du scrutin.

L'ordonnancement des dépenses est effectué par les services centraux du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales, par imputation aux chapitres suivants:

- 37-05 "administration centrale – élections".
- 37-05 "direction générale des transmissions nationales – élections".

Au niveau local, le mandatement des dépenses est effectué par les Walis, par imputation au chapitre 37-15 "services déconcentrés de l'Etat – élections", sur la base des délégations de crédits mises en place par les services centraux habilités.

III – CLÔTURE DE L'OPÉRATION "ÉLECTIONS"

Les opérations comptables liées au déroulement des élections dont il s'agit, seront définitivement clôturées à la date du 30 septembre 2017.

IV- PAIEMENT DES DÉPENSES

Les dépenses ordonnancées et/ou mandatées dans ce cadre, sont réglées par les comptables publics assignataires conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée relative à la comptabilité publique.

V – PAIEMENT DES DÉPENSES PAR VOIE DE RÉGIE

Compte tenu du caractère exceptionnel que revêt l'opération "élections", les dépenses payables par voie de régie ne sont soumises à aucun plafond.

Pour des raisons de commodité, des sous régies peuvent être créées par les Walis au niveau de chaque daïra, conformément à la réglementation en vigueur.

Les justifications des dépenses effectuées par les régisseurs doivent être produites par ces derniers, avant le terme de clôture des engagements fixé ci-dessus, afin de permettre leur engagement et ordonnancement et/ou mandatement dans les délais requis.

Messieurs les ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables publics assignataires sont priés de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. H. BABA AMI

Ministre des Finances

DESTINATAIRES:

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales.
- Monsieur le Président de la Cour des comptes.
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité (et notification aux services extérieurs du Trésor).
- Monsieur le Directeur Général du Budget (et notification aux contrôleurs financiers).
- Monsieur le Directeur Général du Trésor.
- Messieurs les Walis.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°05 DU 07/03/2017

OBJET : - Gestion comptable des instituts nationaux de formation supérieure de santé.

- Création du sous-compte n°135 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux – service financier».

REFER : - Décret n°85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure.

- Décret exécutif n°11-92 du 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicales en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale.

- Décret exécutif n°11-94 du 24 février 2011 érigeant des écoles de formation paramédicales en instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les décrets exécutif n°11-92 et 11-94 du 24 février 2011 visés en référence, ont érigé des écoles de formation paramédicale en instituts nationaux de formation supérieure paramédicale et en instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes, sont régis par les dispositions du décret n°85-243 du 1er octobre 1985 sus référencé.

Les instituts nationaux de formation supérieure paramédicale et les instituts nationaux de formation supérieure de sages-femmes sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

II. DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières des centres précités, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier» le sous-compte **135** intitulé «**Instituts Nationaux de Formation Supérieure de Santé**».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- **1351** : Exercice courant,
- **1353** : OHB.

Le sous-compte **135** enregistre :

En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat, par les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics ;
- les subventions des organisations internationales ;
- les recettes diverses liées à l'activité de l'institut ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Direction Générale du Budget
- Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.
(Direction des Finances et des Moyens).
- Instituts Nationaux de Formation Supérieure Paramédicale.
- Instituts Nationaux de Formation Supérieure des Sages-Femmes.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°06 DU 14/03/2017
MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS
DE L'INSTRUCTION N°03 DU 19/02/2017

OBJET : A/S Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé : «Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat».

REFER : - Loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 119 et 120.

- Décret exécutif n°17-11 du 15 janvier 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-145 intitulé : «Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat».

- Instruction n°03 du 19 février 2017 précisant les modalités d'application comptable des textes susvisés.

Les dispositions du titre II.3 de l'instruction n°03 du 19 février 2017 sont modifiées et complétées comme suit:

Les dispositions de l'article 119.....(sans changement.....jusqu'à.....inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat.

En application des dispositions de cet article, les dispositions comptables suivantes sont applicables, lors de l'arrêté définitif des écritures de la gestion 2016.

1°) Au niveau des trésoriers de wilayas

Après s'être assurés de la régularisation de toutes les opérations retracées aux lignes des comptes d'affectation spéciale précités, les trésoriers de wilayas procèdent à la clôture de ces derniers et au transfert de leurs soldes au trésorier central.

En attendant la réception de ces transferts par le trésorier central, les montants de ces transferts doivent être notifiés à ce dernier par les trésoriers de wilayas, par voie de fax.

2°) au niveau du trésorier central

Les montants ainsi transférés par les trésoriers de wilayas ainsi que les soldes dégagés par les mêmes comptes d'affectation spéciale fonctionnant dans les écritures du trésorier central et clôturés (après régularisation des avances versées au Fonds National d'Investissement), seront imputés par ce dernier provisoirement et de façon distincte, au compte n°500-001 "recettes diverses à classer et à régulariser"

Le montant cumulé de l'ensemble de ces soldes sera ensuite comptabilisé par le trésorier central dans les conditions suivantes :

a) - le solde global dégagé dans ce cadre (après déduction d'un montant de 300.000.000.000,00 DA), fera l'objet d'un transfert à l'agent comptable central du Trésor par l'intermédiaire du compte n°530.002 "compte d'ordre de centralisation et d'apurement de fin d'année", aux fins d'imputation par ce dernier au compte de résultats du Trésor, dans les conditions règlementaires habituelles.

b) – Le montant de 300.000.000.000,00 DA sera comptabilisé par le trésorier central en balance d'entrée au titre de la gestion 2017, au crédit de la ligne 007 intitulée : "Solde des comptes d'affectation spéciale clôturés, à répartir" qui est ainsi ouverte au sein du compte n°302-145 "Compte de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipement de l'Etat". Cette ligne fonctionne dans les seules écritures du trésorier central.

Il convient cependant de souligner que le montant de 300.000.000.000,00 DA précité sera maintenu au compte n°302-145 et fera éventuellement l'objet d'une répartition par les services de la Direction Générale du Budget.

Le reste des dispositions de l'instruction n°03 du 19 février 2017 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des services comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Ministères (DAM).
- Walis.
- Direction de l'Administration des Moyens et des Finances (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie principale.

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

LE MINISTRE

الوزير

INSTRUCTION N°006 DU 05/06/2017

OBJET : Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections législatives du 04 mai 2017.

REFER : - loi organique n°16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Élections.

- Décret présidentiel n°17-57 du 7 Joumada El Oula 1438 correspondant au 4 Février 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

- Instruction n°004 du 15 mars 2017 fixant les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections législatives du 04 mai 2017.

- Téléx n°2608/MF/DGB/733/DGC du 03 mai 2017.

- Envoi n°10216 du 28 mai 2017 du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales.

Les dispositions de l'instruction visée en référence ont précisé les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections législatives du 04 mai 2017.

La présente instruction a pour objet d'étendre les dispositions de l'instruction n° 004 du 15 mars 2017 susvisée, aux dépenses de fonctionnement des permanences de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Élections.

Ces dépenses sont mandatées par les Walis et imputables au chapitre 37-19 intitulé «Services déconcentrés de l'Etat -dépenses de fonctionnement des permanences de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Élections».

Messieurs les ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables publics assignataires sont priés de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. A. RAOUIA

Ministre des Finances

DESTINATAIRES:

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Locales
- Monsieur le Président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Élections
- Monsieur le Président de la Cour des comptes
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances
- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité (et notification aux services extérieurs du Trésor).
- Monsieur le Directeur Général du Budget (et notification aux contrôleurs financiers).
- Monsieur le Directeur Général du Trésor.
- Messieurs les Walis.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°07 DU 14/03/2017

OBJET : - Gestion comptable des trésoreries des communes et des trésoreries des établissements publics de santé.
- Comptabilité à partie double.

REFER : Instruction n°06 du 15/03/2015, modifiée et complétée.

Les dispositions de l'instruction n°06 du 15 mars 2015 ont précisé les modalités de mise en œuvre comptable du principe de la comptabilité à partie double dans le cadre de l'exécution du budget des communes et des établissements publics de santé, notamment au niveau des opérations hors budget.

Afin de remédier à certaines difficultés liées notamment à l'exécution des décisions de justice et d'assurer l'équilibre des écritures comptables, il est ouvert au sein du compte n°402.004 ligne n°014 intitulée «Avances au titre de l'exécution des décisions de justice».

Les montants figurant actuellement à la ligne n°013 du compte n°402.004 au titre des avances dont il s'agit seront comptabilisés à la nouvelle ligne n°014 ainsi créée.

Le reste des dispositions de l'instruction n°06 du 15 mars 2015 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI
*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Messieurs les Directeurs Régionaux du Trésor ;
- Messieurs les trésoriers des wilayas ;
- Messieurs les trésoriers des communes et des établissements publics de santé.

Pour information :

- Monsieur le Président de la Cour des Comptes ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Monsieur le Directeur Général du Budget ;
- Monsieur le Chef de l'Inspection des Services Comptables ;
- Monsieur le Directeur de la Modernisation et de la Normalisation Comptable ;
- Monsieur le Directeur de l'Informatique ;
- Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor ;
- Monsieur le Trésorier Central ;
- Monsieur le Trésorier Principal

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

LE MINISTRE

الوزير

INSTRUCTION N°007 DU 02/08/2017
MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'INSTRUCTION
N°004 DU 15/03/2017

OBJET : Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections législatives du 04 mai 2017.

REFER : - loi organique n°16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Élections.

- Décret présidentiel n°17-57 du 7 Joumada El Oula 1438 correspondant au 4 Février 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

- Instruction n°004 du 15 mars 2017 fixant les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections législatives du 04 mai 2017.

- Instruction n°006 du 05 juin 2017.

- Envoi n°188 du 21 juin 2017 émanant des services de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Élections.

La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'instruction n°004 du 15 mars 2017 fixant les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections législatives du 04 mai 2017.

Les dispositions de l'instruction n°004 du 15 mars 2017 susvisée, sont modifiées et complétées comme suit :

Les délais de clôture des engagements, des ordonnancements des dépenses et de l'achèvement de l'opération «Élections», sont prorogés à titre exceptionnel dans les conditions suivantes :

- **Clôture des engagements de dépenses** : 20 septembre 2017 ;
- **Clôture des ordonnancements de dépenses** : 30 septembre 2017 ;
- **Clôture de l'opération «Élections»** : 30 octobre 2017.

Le reste des dispositions de l'instruction n°004 du 15 mars 2017 demeure sans changement.

Messieurs les ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables publics assignataires sont priés de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. A. RAOUIA

Ministre des Finances

DESTINATAIRES:

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire.
- Monsieur le Président de la Cour des comptes.
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité (et notification aux services extérieurs du Trésor).
- Monsieur le Directeur Général du Budget (et notification aux contrôleurs Financiers).
- Monsieur le Directeur Général du Trésor.
- Messieurs les Walis

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

===== INSTRUCTION N°08 DU 10/04/2017 =====

OBJET : - Gestion comptable du foyer d'accueil pour orphelins victimes du terrorisme.
- Création du sous-compte n°73 au sein du compte 402 001 «Wilaya et Établissements de wilaya –service financier».

REFER : - Décret exécutif n°99-48 du 13 février 1999, portant création, organisation et fonctionnement des foyers d'accueil pour orphelins victimes du terrorisme.

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Le décret exécutif n°99-48 du 13 février 1999 visé en référence, a créé des foyers d'accueil pour orphelins victimes du terrorisme.

Les foyers d'accueil pour orphelins victimes du terrorisme sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES :

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières des foyés précités, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 001 « Wilaya et Établissements de wilaya –service financier» le sous-compte 73 intitulé «Foyers d'Accueil pour Orphelins Victimes du Terrorisme».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 731 : Exercice courant,
- 733 : OHB.

Le sous-compte n°73 enregistre :

En recettes :

- les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- les dons et legs octroyés et acceptés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les ressources diverses liées à l'activité de l'établissement ;

En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;
- Toute dépense nécessaire à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Direction Générale du Budget
- Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme.
(Direction des Finances et des Moyens).
- Foyer d'Accueil pour Orphelins Victimes du Terrorisme.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions Régionales du Trésor.
- Agence comptable centrale du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

LE MINISTRE

الوزير

INSTRUCTION N°008 DU 25/10/2017

OBJET : Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections locales du 23 novembre 2017.

REFER : - loi organique n°16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Élections.

- Décret présidentiel n°17-246 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

- Téléx n°17378 du 09 octobre 2017 émanant des services du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections locales du 23 novembre 2017.

I – ENGAGEMENT DES DEPENSES

Afin de permettre une saine comptabilisation des opérations liées au déroulement des élections locales du 23 novembre 2017, la date limite de clôture des engagements des dépenses entrant dans ce cadre, est fixée à soixante (60) jours après la date de clôture officielle du scrutin.

À ce titre, les ordonnateurs concernés sont invités à veiller à ce que tous les engagements de dépenses effectués par leurs soins en la matière, soient déposés auprès du contrôleur financier avant le terme du délai précité.

II – ORDONNANCEMENT ET MANDATEMENT DES DÉPENSES

La date limite de dépôt au Trésor des ordonnances et mandats de paiement émis par les ordonnateurs compétents, dans le cadre des dispositions de la présente instruction, est fixée à soixante dix (70) jours, après la date de clôture officielle du scrutin.

L'ordonnancement des dépenses est effectué par les services centraux du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire, par imputation aux chapitres suivants:

- 37-05 "administration centrale – élections".

- 37-05 "direction générale des transmissions nationales – élections".

Au niveau local, le mandatement des dépenses est effectué par les Walis, par imputation au chapitre 37-15 "services déconcentrés de l'Etat – élections", sur la base des délégations de crédits mises en place par les services centraux habilités.

Les dépenses de fonctionnement des permanences de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Élections sont mandatées par les Walis et imputables au chapitre 37-19 intitulé : «services déconcentrés de l'Etat – dépenses de fonctionnement des permanences de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Élections».

III – CLÔTURE DE L'OPÉRATION "ÉLECTIONS"

Les opérations comptables liées au déroulement des élections dont il s'agit, seront définitivement clôturées à la date du 28 février 2018.

IV- PAIEMENT DES DÉPENSES

Les dépenses ordonnancées et/ou mandatées dans ce cadre, sont réglées par les comptables publics assignataires conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

V – PAIEMENT DES DÉPENSES PAR VOIE DE RÉGIE

Compte tenu du caractère exceptionnel que revêt l'opération "élections", les dépenses payables par voie de régie ne sont soumises à aucun plafond.

Pour des raisons de commodité, des sous régies peuvent être créées par les Walis au niveau de chaque daïra, conformément à la réglementation en vigueur.

Les justifications des dépenses effectuées par les régisseurs doivent être produites par ces derniers, avant le terme de clôture des engagements fixé ci-dessus, afin de permettre leur engagement et ordonnancement et/ou mandatement dans les délais requis.

Messieurs les ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables publics assignataires sont priés de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. A. RAOUIA

Ministre des Finances

DESTINATAIRES:

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales et de l'Aménagement du Territoire.
- Monsieur le Président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Élections.
- Monsieur le Président de la Cour des comptes.
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité (et notification aux services extérieurs du Trésor).
- Monsieur le Directeur Général du Budget (et notification aux contrôleurs financiers).
- Monsieur le Directeur Général du Trésor.
- Messieurs les Walis.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°09 DU 10/04/2017

OBJET : - clôture du compte d'affectation spéciale n°302-110 intitulé «Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente».
- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-050 intitulé «Fonds national du logement».

.REFER : -Ordonnance n°15-01 du la 23/07/2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 82.
- Décret exécutif n°16-238 du 08 septembre 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-050 intitulé «Fonds national du logement».

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 82 de l'ordonnance n°15-01 du 23/07/2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, ont prononcé la clôture du compte d'affectation spéciale n°302-110 intitulé «Fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente» et le versement de son solde au compte d'affectation spéciale n°302-050 intitulé «Fonds national du logement».

Cet article a précisé également que le compte 302-110 continuera à fonctionner jusqu'à la mise en place du dispositif réglementaire portant réaménagement du fonctionnement du compte n°302-050 qui devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2016.

Ce réaménagement a été consacré par le décret exécutif 16-238 du 08 Septembre 2016, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-050 intitulés «Fonds national du logement».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable de textes susvisés.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

a) – Clôture du compte n°302-110 :

Conformément aux dispositions de l'article 82 de l'ordonnance n°15-01 du 23/07/2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, et suite au regroupement des opérations du compte 302-110 au sein du compte 302-050, le compte n°302-110 est clôturé et son solde versé lors de l'arrêté définitif des écritures comptables au titre de la gestion 2016, au crédit du compte 302-050.

Après la clôture définitive de la gestion 2016, le compte n°302-110 ne figurera plus à la nomenclature des comptes du Trésor.

b) – Réaménagement de la structure du compte n°302-050 :

Le compte n°302-050 est ouvert dans les seules écritures du Trésorier Principal.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'habitat.

En application du décret exécutif n°16-238 du 08 septembre 2016 susvisé, le compte n°302-050 retrace:

En recettes :

- Les ressources liées à la gestion immobilière et définies par voie réglementaire ;
- Les dotations du budget de l'Etat, en cas de besoin ;
- La quote-part de l'impôt sur le patrimoine ;
- Les subventions éventuelles de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, des wilayas et des communes ;
- Les dons et legs ;
- Les fonds de contrepartie provenant de dons de pays étrangers, d'organismes ou d'institutions internationales, alloués à l'habitat ;
- La quote-part de la redevance sur l'extraction de sable d'oueds ou de dunes ;
- Toutes autres ressources liées au fonctionnement du compte ;
- Le solde résultant de la clôture du compte d'affectation spéciale n° 302-110 intitulé «fonds d'aide à l'accession à la propriété dans le cadre du dispositif location-vente».

En dépenses :

- Les dépenses liées à la politique de soutien de l'Etat en matière de logement;
- Les aides à la viabilisation des lotissements et logements destinés à l'accession à la propriété dans le cadre de la résorption de l'habitat précaire ;
- Les aides de l'Etat au titre de l'accession au logement dans le cadre du dispositif location-vente.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'habitat fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-050 «Fonds National du logement» sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'habitat.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte n°302-050 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 Août 1990 modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302-050, le Trésorier Principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de l'habitat, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville (DAM).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya

MINISTÈRE DES FINANCES

وزارة المالية

LE MINISTRE

الوزير

INSTRUCTION N°009 DU 02/11/2017
MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'INSTRUCTION
N°08 DU 25/10/2017

OBJET : Modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections locales du 23 novembre 2017.

REFER : - loi organique n°16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Élections.
- Décret présidentiel n°17-246 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 Août 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.
- Instruction n°08 du 25 octobre 2017.

La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'instruction n°08 du 25 octobre 2017 relative aux modalités d'engagement et d'exécution des dépenses liées au déroulement des élections locales du 23 novembre 2017.

Le dernier paragraphe du titre (II) : «Ordonnancement et mandatement des dépenses», de l'instruction n°08 du 25 octobre 2017 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

Les dépenses de fonctionnement des permanences de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Élections sont mandatées par les Walis et imputables au chapitre 37-15 «services déconcentrés de l'Etat – élections», article 18 intitulé : «dépenses de fonctionnement des permanences de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Élections (Élections Locales 2017)».

Le reste des dispositions de l'instruction n°08 du 25 octobre 2017 demeure sans changement.

Messieurs les ordonnateurs, contrôleurs financiers et comptables publics assignataires sont priés de veiller à la stricte application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. A. RAOUIA

Ministre des Finances

DESTINATAIRES:

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur, des Collectivités Locales .
et de l'Aménagement du Territoire.
- Monsieur le Président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Élections.
- Monsieur le Président de la Cour des comptes.
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité (et notification aux services extérieurs du Trésor).
- Monsieur le Directeur Général du Budget (et notification aux contrôleurs financiers).
- Monsieur le Directeur Général du Trésor.
- Messieurs les Walis.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°10 DU 11/06/2017
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE
L'INSTRUCTION N°29 DU 26/09/2013

OBJET: Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-069 intitulé : «Fonds spécial de solidarité nationale».

REFER : - Décret législatif n°93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 136.
- Loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 76 et 112.
- Décret exécutif n°17-135 du 06 Avril 2017, complétant le décret exécutif n°94-310 du 08 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-069 intitulé «fonds spécial de solidarité nationale».
- Instruction n°29 du 26 septembre 2013.

En application des dispositions du décret exécutif n°17-135 du 06 Avril 2017 susvisé, la rubrique «recettes» du compte d'affectation spéciale n°302-069 intitulé : «Fonds spécial de solidarité nationale», prévue par l'instruction n°29 du 26 septembre 2013 est modifiée et complétée comme suit :

-En recettes :

Ligne 001 :

- (sans changement jusqu'à)..... la promotion des personnes handicapées ;
- 30% sur la part de 2% du produit de la taxe sur le montant de rechargement prépayé due par les opérateurs de la téléphonie mobile.
- 30% du montant de la taxe sur les pneus neufs importés.

Le reste des dispositions de l'instruction n°29 du 26 septembre 2013 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI
*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

Destinataires :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de la Solidarité Nationale(DAM).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°11 DU 12/06/2017

OBJET : Détermination des résultats des budgets non réglés et leur affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor.

REFER : - Loi n°17-08 du 28 Jomada Ethania 1438 correspondant au 27 mars 2017 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2014.
- Instruction générale sur la comptabilité du Trésor.

Les dispositions de la loi visée en référence ont affecté au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor, au titre de l'exercice 2014 :

- le déficit définitif au titre des opérations budgétaires pour l'exercice 2014 pour un montant de trois mille deux cent vingt et un milliards deux cent seize millions six cent quatre vingt dix mille neuf cent soixante deux dinars et quatre vingt neuf centimes (3.221.216.690.962,89 DA) ;
- les profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés enregistrés au 31 décembre 2014 dont le montant s'élève à deux mille cent cinquante milliards huit cent quatre vingt dix millions cinq cent trente six mille soixante sept dinars et soixante et onze centimes (2.150.890.536.067,71 DA) ;
- les profits résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat enregistrées au 31 décembre 2014 dont le montant s'élève à cinq milliards cinq cent quarante quatre millions quatre vingt un mille cinq cent vingt et un dinars et quatre vingt quatre centimes (5.544.081.521,84 DA) ;
- la variation nette au titre :
 - de la variation négative nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor, pour un montant de trois cent huit milliards trois cent cinquante et un millions cent quarante mille trente six dinars et soixante dix neuf centimes (308.351.140.036,79 DA) ;
 - de la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts, pour un montant de trente huit milliards sept cent quatre vingt cinq millions cinq cent quatre vingt cinq mille cinq cent soixante cinq dinars et quarante trois centimes (38.785.585.565,43 DA) ;
 - de la variation nette positive des soldes des comptes de participation, pour un montant de quarante sept millions six cent quatre vingt dix huit mille cinq cent quatre vingt dinars (47.698.580,00 DA).
- Le déficit global au titre de l'exercice 2014 pour un montant de mille trois cent trente quatre milliards deux cent quatre vingt dix neuf millions neuf cent vingt neuf mille deux cent soixante quatre dinars et soixante dix centimes (1.334.299.929.264,70 DA).

En application des dispositions de la loi précitée, la présente instruction a pour objet de décrire les procédures comptables afférentes à l'affectation au compte permanent de l'avoir et découvert du Trésor

I- Dispositions Générales

Conformément aux dispositions de l'instruction visée en référence, l'Agent Comptable Central du Trésor est chargé en fin de gestion, d'arrêter les comptes de l'Etat et de dégager les résultats budgétaires et de Trésorerie.

Les résultats ainsi obtenus sont imputés provisoirement aux comptes de résultats des budgets non réglés.

II- Dispositions comptables

Suite à la promulgation de la loi portant règlement budgétaire de l'année 2014, l'affectation au compte permanent des résultats du Trésor est réalisée par l'Agent Comptable Central du Trésor comme suit :

a)- Constatation des variations

Pour l'année 2014, les variations déterminées au titre des comptes spéciaux du Trésor, d'emprunts et de participations doivent être constatées aux comptes ci-après :

1)- Au titre des comptes spéciaux du Trésor

- Débit compte 600.004	}	308.351.140.036,79 DA
- Crédit compte 530.004		

2)- Au titre des comptes d'emprunts

- Crédit compte 600.005	}	38.785.585.565,43 DA
- Débit compte 530.005		

3)- Au titre des comptes de participation

- Crédit compte 600.006	}	47.698.580,00 DA
- Débit compte 530.006		

Après mise en place des résultats constatés au titre de ces variations, l'Agent Comptable Central du Trésor procédera sur la base des données consacrées par la loi de règlement budgétaire de l'exercice 2014, à la passation des écritures suivantes :

b)- Opérations relatives aux comptes de résultat des budgets non réglés

1. Au titre du déficit définitif des opérations budgétaires :

- Débit compte 610.001/01	}	3.221.216.690.962,89 DA
- Crédit compte 600.001		

2. Au titre des profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés :

- Crédit compte 610.001/02	}	2.150.890.536.067,71 DA
- Débit compte 600.002		

3. Au titre des profits résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat :

- Crédit compte 610.001/03	}	5.544.081.521,84 DA
- Débit compte 600.003		

c)- Opérations relatives aux opérations des comptes spéciaux du Trésor, d'emprunts et de participations

1. Au titre de la variation négative nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor :

- Crédit compte 600.004	}	308.351.140.036,79 DA
- Débit compte 610.001/04		

2. Au titre de la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts :

- Débit compte 600.005	}	38.785.585.565,43 DA
- Crédit compte 610.001/05		

3. Au titre de la variation positive nette des soldes des comptes de participation :

- Débit compte 600.006	}	47.698.580,00 DA
- Crédit compte 610.001/06		

L'ensemble de ces opérations sont transcrites au grand livre des comptes de résultats et de l'avoir et découvert du Trésor. Au terme de ces opérations, une balance définitive des comptes de résultats des budgets réglés est établie par l'Agent Comptable Central du Trésor.

La lecture de ce document comptable permet de constater l'apurement de l'ensemble des comptes afférents aux résultats des budgets non réglés (comptes 600.001 à 600.010).

Cette balance arrêtée au 31 décembre 2014 consacrera les résultats affectés à l'avoir et découvert du Trésor, au titre des opérations financières de l'année 2014.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

La synthèse des opérations réalisées au titre des résultats affectés au 31 décembre 2014 à l'avoir et découvert du Trésor et la situation du compte permanent des résultats du Trésor, constituent la base de référence auxquelles viendraient s'ajouter les montants qui seront consacrés par les lois de règlement à venir.

Monsieur l'Agent Comptable Central du Trésor est chargé de l'exécution de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence comptable centrale du Trésor.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Direction générale du Trésor.
- Direction générale du Budget.
- Inspection des services comptables.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésorerie principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°12 DU 14/06/2017
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION
N°78 DU 17/08/1991 MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE

OBJET : Arrêté mensuel des écritures des receveurs des régies financières (centres des impôts (CDI) et des centres de proximité des impôts (CPI)).

REFER : Instruction n°78 du 17 août 1991, modifiée et complétée.

Dans le cadre de la mise en place du système d'information « SI Jibayatic » et de l'entrée progressive en production en la matière des centres des impôts (CDI) et des centres de proximité des impôts (CPI), les dispositions de la section 3, du titre 1 chapitre 2, de l'instruction n°78 du 17 août 1991 susvisée, sont complétées comme suit :

L'arrêté des écritures des receveurs des centres précités est fixé au 31 du mois.

La balance comptable mensuelle des receveurs de ces centres est déposée par ces derniers auprès des trésoriers de wilaya de rattachement au plus tard 48 heures suivant l'arrêté de leurs écritures.

Le reste des dispositions de l'instruction n° 78 du 17 août 1991 précitée demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale des Impôts.
- Inspection des services comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Direction de l'Administration des Moyens et des Finances (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°13 DU 15/06/2017
MODIFIANT ET COMPLETANT L'INSTRUCTION
N°17 DU 19/12/2016

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-079 intitulé : «Fonds National de l'Eau».

REFER : -loi n°15-18 du 30/12/2015 du 30/12/2015 portant loi de finances pour 2016 notamment son article 86.

-Loi n°16-14 du 28/12/2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 136.

- Décret exécutif n°17-136 du 06/04/ 2017 complétant le décret exécutif n°16-162 du 02/06/2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-079 intitulé :«Fonds national de l'eau».

- Instruction n°17 du 19/12/2016.

Le décret exécutif n°17-136 du 06/04/ 2017 pris en application des dispositions de l'article 136 de la loi de finances pour 2017, a complété les dispositions du décret exécutif n°16-162 du 02/06/2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-079 intitulé :«Fonds national de l'eau».

La présente instruction a pour objet de compléter le titre II de l'instruction n°17 du 19/12/2016.

Ce compte retrace :

-En recettes :

- (sans changement).....

- En dépenses :

- (sans changement).....

- (sans changement).....

- (sans changement).....

- (sans changement).....

- (sans changement).....

- la prise en charge financière des dépenses liées aux études concernant le secteur des ressources en eau et des dépenses relatives à la conception et à la réalisation de système d'information (équipements, logiciels et formation intéressant le secteur des ressources en eau.

Le reste des dispositions de l'instruction n°17 du 19/12/2016 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère des Ressources en Eau (DAM) .
- Inspection des services comptables .
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Agence Comptable Centrale du Trésor .
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°14 DU 16/07/2017

OBJET : Modalités de répartition des ressources du fonds de revenu complémentaire «FRC».

REFER : - Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment ses articles 22 et 23.

- Arrêté n°75 du 15 juin 2017 fixant les modalités de répartition des ressources du Fonds de revenu complémentaire entre l'Administration Fiscale et les Services appelés à apporter une assistance aux services fiscaux.

En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi de finances complémentaire pour 2009, le taux annuel de prélèvement destiné à alimenter le fonds de revenu complémentaire en faveur du personnel de l'administration fiscale est porté à 70%.

Conformément à l'article 23 de la même loi, le taux de prélèvement des indemnités liées à l'assistance pour l'élargissement de l'assiette de l'impôt et la recherche de la matière imposable est fixé à 30%.

En application de l'arrêté n°75 du 15 juin 2017 susvisé, les modalités de répartition des ressources du fonds de revenu complémentaire entre les services du Ministère des Finances sont fixées comme suit :

Compte n°302-078 :

Lignes	Intitulés	Taux de répartition (%)
001	Personnels de l'Administration Fiscale	69,5
002	Autres services (École Nationale des Impôts)	0,5
003	Personnels du Trésor	10,20
004	Personnels des Domaines	9,40
005	Personnels du Cadastre	2,55
006	Personnels du Budget	5,15
007	Personnels de l'Inspection Générale des Finances	0,80
008	- Personnels pris en charge par la D.O.B.I (Secrétariat Général, Cabinet, DGRFE, DGPP, DGP, DMP, DAJT, DMM, DRH, DSI, DC) ; - L'ensemble des fonctions supérieures de l'Administration Centrale (celles suscitées et la DGB, DGC, DGDN, DGT)	1,43
009	La Cellule du Traitement du Renseignement Financier	0,02
010	Office National des Statistiques (ONS)	0,45
Total du compte n°302-078		100%

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction qui prennent effet à compter du 1er semestre 2017.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale du Domaine National.
- Direction des Opérations Budgétaires et des Infrastructures.
- Cellule du Traitement du Renseignement Financier.
- Office National des Statistiques.
- Agence Nationale du Cadastre.
- Inspection des Services Comptables.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°15 DU 08 /10/2017

OBJET : Déconcentration de la gestion des pensions militaires d'invalidité.

REFER : Ordonnance n°76-106 du 09 décembre 1976 portant code des pensions militaires, modifiée et complétée

Le règlement des pensions d'invalidité concédées aux personnels militaires, civils assimilés et aux militaires du service national ainsi qu'à leurs ayants droit, est pris en charge actuellement par les services de la trésorerie principale.

Cependant, devant le volume sans cesse croissant des dossiers liés à ces pensions et afin d'alléger les services de la trésorerie principale de la gestion de celles-ci, il a été décidé en concertation avec les services habilités du Ministère de la Défense Nationale, de déconcentrer de façon progressive la gestion desdites pensions vers les régions militaires et leur règlement par les services des trésoreries de wilaya assignataires.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de déconcentration de la gestion des pensions dont il s'agit.

1. Nature des pensions soumises à la déconcentration :

- Pension d'invalidité des personnels militaires, des civils assimilés et des militaires du service national ;
- Pension des conjoints survivants et tuteurs des personnels militaires, des civils assimilés et des militaires du service national ;
- Pension des ascendants des personnels militaires, des civils assimilés et des militaires du service national ;
- Pension des orphelins des personnels militaires, des civils assimilés et des militaires du service national ;
- Allocations familiales servies aux invalides qui n'exercent aucune activité professionnelle ;
- Capital décès alloué aux ayants droit de l'invalidé décédé.

2. Prise en charge des dossiers par les postes comptables concernés :

A- Prise en charge des dossiers se rapportant aux nouvelles pensions concédées :

La Caisse des Retraites Militaires procède à la transmission des nouveaux dossiers de pensions aux Caisses Régionales des Retraites Militaires avec les décisions collectives de concession.

À la réception des dossiers, les Caisses Régionales des Retraites Militaires procèdent à la notification aux comptables assignataires, des documents ci-après :

- Fiches mobiles «A» et «B» ;
- 02 exemplaires de l'état de décomptes ;
- Une copie de décisions collectives de concession ;
- Chèque barré du pensionné.

Après vérification et lorsque le dossier est reconnu régulier, le comptable assignataire retourne aux services de la Caisse Régionale des Retraites Militaires, après visa par ses soins, la fiche mobile «B» et un exemplaire de l'état de décomptes.

B- Transfert des anciens dossiers détenus par la trésorerie principale :

La Caisse des Retraites Militaires transmet à la trésorerie principale un état comportant tous les éléments d'information des pensions, par région militaire, payées par le trésorier principal, appuyé d'un support informatique (CD ROM). Cet état et ce support seront conservés au niveau de ce poste comptable.

Sur la base de cet état, le trésorier principal procède progressivement à la détermination des dossiers de pensions, à leur répartition par région militaire et par gestion ainsi qu'à leur transfert avec copie des décisions collectives de concession de pension, par porteur, à la Caisse des Retraites Militaires.

Le dossier de pension à transférer à la Caisse des Retraites Militaires est constitué :

- De la fiche mobile «A» ;
- D'un état de décomptes ;
- D'un chèque barré du bénéficiaire.

Ces dossiers sont ensuite adressés par la Caisse des Retraites Militaires à l'ensemble des Caisses Régionales des Retraites Militaires concernées, complétés par la fiche «B», un deuxième exemplaire de l'état de décomptes et une copie de la décision collective de concession ainsi qu'une liste nominative comportant toutes les pensions qui seront prises en charges par la Caisse Régionale des Retraites Militaires compétente portant la dernière échéance payée par les services de la trésorerie principale.

À la réception de ces dossiers, la caisse régionale des Retraites Militaires procède à la notification au comptable assignataire pour prise en charge, des documents ci-après :

- Fiche mobile «A» ;
- Un exemplaire de l'état de décomptes ;
- Une copie de la décision collective de concession ;
- Une liste nominative des pensionnés ;
- Chèque barré du pensionné.

La fiche mobile «B» et le deuxième exemplaire de l'état de décomptes sont conservés au niveau la caisse régionale des retraites militaires.

C- Prise en charge des dossiers se rapportant aux pensions révisées :

En cas de révision de la pension, les services de la Caisse Régionale des Retraites Militaires transmettent au comptable assignataire le nouveau dossier de la pension comportant les fiches mobiles «A» et «B» et l'état de décomptes avec la fiche «B» de l'ancien dossier.

Le comptable assignataire retourne, après vérification, aux services de la Caisse Régionale des Retraites Militaires les fiches mobiles «A» et «B» du dossier de l'ancienne pension ainsi que la fiche «B» et l'état de décomptes du dossier de la pension révisée dument visé par ses soins.

3. Règlement des pensions :

Les trésoriers de wilaya de Blida, Béchar, Constantine, Oran, Ouargla et Tamanrasset agiront désormais en qualité de comptables assignataires en matière d'exécution des paiements des pensions militaires d'invalidité gérées respectivement par les Caisses Régionales des Retraites Militaires de Blida, Béchar, Constantine, Oran, Ouargla et Tamanrasset.

Certaines pensions gérées par la Caisse des Retraites Militaires, continueront à être payées par les services de la trésorerie principale.

À l'échéance, le comptable assignataire reçoit des services de la Caisse des Retraites Militaires compétente, l'état de décomptes établi en deux exemplaires en vue de rapprochement des indications y figurant avec le barème et le dossier du pensionné classé au niveau du poste comptable.

La Caisse des Retraites Militaires compétente procède à la production d'un support informatique (CD ROM) en double exemplaire comportant les éléments d'information permettant le règlement de ces pensions, qui sera transmis au comptable assignataire aux fins de vérification.

Le comptable assignataire informe aussitôt les services de la Caisse des Retraites Militaires compétente de toutes anomalies constatées éventuellement dans ce cadre.

Une fois le CD ROM est reconnu conforme, il est déposé par le correspondant du Trésor au centre des chèques postaux pour virement, appuyé d'un chèque tiré sur le compte courant postal du comptable.

Cette opération de dépôt est formalisée par un accusé de réception apposé par les services de la Poste, sur le registre spécial des dépôts de chèques.

Pour permettre la comptabilisation des opérations de paiements des pensions dont il s'agit, il est ouvert au sein de la nomenclature des comptes du Trésor, section 4, compte général 43, le compte n°431.045 intitulé : «Paiements au titre des pensions militaires d'invalidité».

Lors du règlement, le comptable assignataire passe l'écriture comptable suivante :

- Débit compte n°431.045 : «Paiements au titre des pensions militaires d'invalidité» ;
- Crédit compte n°520.001 : «Compte courant postal des comptables principaux».

Cette opération de virement est effectuée au plus tard le 14 de chaque mois.

4. Régularisation des paiements de pensions militaires d'invalidité :

Afin de permettre la régularisation de leurs écritures, les trésoriers de wilaya assignataires transmettent trimestriellement au trésorier principal un état des paiements effectués par leurs soins dans ce cadre.

À la réception de cet état, le trésorier principal procédera aux opérations de régularisation au profit du trésorier de wilaya concerné, des montants réglés par ce dernier, en passant l'écriture comptable suivante :

- Débit compte n°431.014 ligne 003 : «Dotations au titre des pensions à répartir -Pensions militaires d'invalidité» ;
- Crédit compte n°500.036 ligne 001 : «Quotes-parts sur dotations pour pensions imputées sur budget de l'Etat à transférer par le trésorier principal aux trésoriers de wilaya».

Dès réception de ce transfert, les trésoriers de wilaya concernés procèdent à l'imputation du montant transféré au crédit du compte n°431.045, à titre de régularisation de leurs écritures.

Pour les pensions dont le paiement est maintenu au niveau du trésorier principal, ce dernier procédera pour leur régularisation, à la passation de l'opération comptable ci-après :

- Débit compte n°431.014 ligne 003 ;
- Crédit compte n°431.045.

5- Dispositions diverses :

Le trésorier principal est tenu de veiller au suivi des crédits budgétaires destinés à la couverture des dépenses objet de la présente instruction, sur la base des états de consommation communiqués trimestriellement par l'ensemble des trésoriers de wilaya assignataires.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

Destinataires :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya de :
Blida, Béchar, Constantine, Oran, Ouargla et Tamanrasset.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de la Défense Nationale (Direction du Service Social).
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°16 DU 08/10/2017

OBJET : - Clôture des comptes d'affectation spéciale :

- n°302-051 intitulé : «Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles» ;
- n°302-057 intitulé : «Fonds d'appui à l'investissement, la promotion et la qualité des activités touristiques» ;
- n°302-093 intitulé : «Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuelles et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication» ;
- n°302-106 intitulé : «Fonds de partenariat».

REFER : Loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment ses articles 111, 112, 113 et 117.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les articles 111, 112, 113 et 117 de la loi n°14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, ont prévu la clôture des comptes d'affectation spéciale ci-après et le versement de leur solde au compte de résultats du Trésor :

- Compte n°302-051 intitulé : «Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles» ;
- Compte n°302-057 intitulé : «Fonds d'appui à l'investissement, la promotion et la qualité des activités touristiques» ;
- Compte n°302-093 intitulé : «Fonds de soutien aux organes de presse écrite, audiovisuelles et électroniques et aux actions de formation et de perfectionnement des journalistes et intervenants dans les métiers de la communication» ;
- Compte n°302-106 intitulé : «Fonds de partenariat».

Les opérations comptables résultant des dispositions des articles précités ayant déjà été effectuées par le trésorier principal et l'agent comptable central du Trésor, la présente instruction intervient à titre de régularisation

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

1)- Rôle du trésorier principal :

À la date du 31 décembre 2015, le trésorier principal procède, au titre de la période complémentaire, au transport dans les écritures de l'agent comptable central du Trésor, du solde dégagé aux comptes d'affectation spéciale n°302-051, n°302-057, n°302-093 et n°302-106 sus-désignés par le biais du compte n°530-002 intitulé : «compte d'ordre, de centralisation et d'apurement de fin d'année».

2)- Rôle de l'agent comptable central du Trésor :

Lors de l'arrêt définitif des écritures de la gestion 2015, l'agent comptable central du Trésor procède au versement du solde du compte n°302-051, n°302-057, n°302-093 et n°302-106 au compte de résultats du Trésor, dans les conditions réglementaires en vigueur.

Après la date du 31 décembre 2015, les comptes n°302-051, n°302-057, n°302-093 et n°302-106 ne figureront plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

De même, les comptes de transferts concernés à savoir n°312-051, n°312-057, n°322-057 sont clôturés et ne figureront plus dans la nomenclature des comptes du Trésor.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Ministère de la Communication.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°17 DU 10/10/2017

OBJET : - Gestion comptable de l'Organe National de la Protection et de la Promotion de l'Enfance.
- Création du sous-compte n°136 au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier».

REFER : - Loi n°15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfance.
- Décret exécutif n°16-334 du 19 décembre 2016 fixant les conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement de l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.
- Arrêté n°183 du 10/10/2017 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès de l'Organe National de la Protection et de la Promotion de l'Enfance

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi n°15-12 du 15 juillet 2015 visé en référence a créée l'Organe National de la Protection et de la Promotion de l'Enfance.

Le décret exécutif n°16-334 du 19 décembre 2016 a fixé les conditions et modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Organe National de la Protection et de la Promotion de l'Enfance.

L'Organe National de la Protection et de la Promotion de l'Enfance jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Par arrêté n°183 du 10/10/2017 le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'établissement sus-cité.

II- DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'organe précité, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 «Établissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 136 intitulé «Organe National de la Protection et de la Promotion de l'Enfance».

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- **1361** : Exercice courant,
- **1363** : OHB.

Le sous-compte 136 enregistre :

En recettes :

- Les dotations du budget de l'Etat ;
- Les subventions éventuelles des collectivités locales ;
- Les dons et legs, conformément à la législation en vigueur ;
- Toutes autres recettes en relation avec son activité.

En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'équipement ;

Les opérations comptables liées à la gestion comptable de l'organe sont exécutées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Organe National de la Protection et de la Promotion de l'enfance.
- Inspection des services comptables.
- Direction de la modernisation et de la normalisation comptable.
- Agence comptable centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°18 DU 05/11/017

OBJET : Modalités de comptabilisation des sommes versées auprès des trésoreries de wilaya par les services compétents des juridictions chargés de recouvrement des amendes et des frais de justice.

REFER : - Loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 107, 108 et 133.

- Décret exécutif n°17-120 du 22 mars 2017 fixant les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions, notamment son article 9.

- Décret exécutif n°17-121 du 22 mars 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte n°302.147 intitulé : «Amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales», notamment son article 3.

Les dispositions des articles 107 et 108 de la loi de finances pour 2017 ont confié aux services compétents des juridictions, le recouvrement des amendes et des frais de justice.

L'article 133 de la loi de finances pour 2017 a prévu l'affectation au compte d'affectation spéciale n°302.147 intitulé : «Amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales», d'une quote-part de 7% du produit des amendes pénales recouvrées par les services du Ministère de la Justice.

En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n°17-120 du 22 mars 2017 susvisé, le fonctionnaire chargé du recouvrement procède au versement, contre délivrance d'une quittance, auprès du trésorier de wilaya compétent au moins une fois par semaine, des montants des amendes et des frais de justice recouvrées dans ce cadre, appuyées d'une copie du récépissé et de l'ordonnance pénale, du jugement ou de l'arrêt définitif, en distinguant le produit des frais de justice de celui des amendes et en faisant ressortir le montant des 7% du produit des amendes pénales affecté au compte d'affectation spéciale n°302.147.

Le montant de ce versement doit impérativement correspondre au total de ou des récépissés correspondants.

Le produit représentant les frais de justice est versé en totalité par le trésorier de wilaya au compte n°201.007 «produits divers du budget», ligne 07-16 «Produits des amendes et condamnations pécuniaires».

Pour ce qui est du produit du recouvrement des amendes pénales, le trésorier de wilaya procède au transfert de 7% du produit des amendes versé, au trésorier principal aux fins d'imputation au compte d'affectation spéciale n°302.147 sus désigné, conformément aux dispositions de la loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017.

Le reste du produit du recouvrement des amendes est versé par le trésorier de wilaya à la ligne 07-16 «Produits des amendes et condamnations pécuniaires» du compte n°201.007 «Produits divers du budget».

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale des Impôts.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Ministère de la Justice (DGFM).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°19 DU 05/11/2017

OBJET : Modalités de comptabilisation du produit de la taxe d'efficacité énergétique et la taxe sur les pneus neufs importés.

REFER : - Loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 73 et 112
- Lettre n°623 du 11 octobre 2017 de la Direction Générale des Impôts.

Les articles 73 et 112 de la loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, ont prévu respectivement l'affectation au budget de l'Etat de :

- 90% du produit de la taxe d'efficacité énergétique ;
- 35% du produit de la taxe sur les pneus neufs importés.

Afin de permettre la comptabilisation du produit de la taxe d'efficacité énergétique, il est ouvert à la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte n°201.003 «Produit des impôts divers sur les affaires», la ligne n°308 intitulé : «Produit de la taxe d'efficacité énergétique».

Le produit de la taxe sur les pneus neufs importés est imputé à la ligne n°306 intitulé : «Produits des autres droits et taxes», du compte n°201.003 susvisé.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale des Impôts.
- Direction Générale des Douanes.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésorerie Principale.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°20 DU 13/11/2017

OBJET : - clôture du compte d'affectation spéciale n°302-113 intitulé «Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières».
- Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé «Fonds national de l'environnement et du littoral».

REFER : - Loi n°16-14 du 28/12/2016 portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 126 et 135.
- Décret exécutif n°17-170 du 22 mai 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé «Fonds national de l'environnement et du littoral».

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 135 de la Loi n°16-14 du 28/12/2016 portant loi de finances pour 2017, ont prononcé le regroupement des opérations du compte d'affectation spéciale n°302-113 intitulé «Fonds national pour la protection du littoral et des zones côtières» au sein du compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé «Fonds national de l'environnement et la dépollution».

Cet article a précisé également que le compte 302-113 sera clôturé après mise en place du dispositif réglementaire portant réaménagement du fonctionnement du compte n°302-065 qui devra intervenir au plus tard le 31 Décembre 2016, date à laquelle le compte 302-113 sera définitivement clôturé et son solde versé au compte d'affectation spéciale n°302-065 qui s'intitulera désormais «Fonds national de l'environnement et du littoral».

Ce réaménagement a été consacré par le décret exécutif n°17-170 du 22 mai 2017, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-065 intitulé «Fonds national de l'environnement et du littoral».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable de textes susvisés.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

a) – Clôture du compte n°302-113 :

Conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi n°16-14 du 28/12/2016 portant loi de finances pour 2017, et suite au regroupement des opérations du compte 302-113 au sein du compte 302-065, le compte n°302-113 est clôturé et son solde versé lors de l'arrêté définitif des écritures comptables au titre de la gestion 2016, au crédit du compte 302-065.

Après la clôture définitive de la gestion 2016, le compte n°302-113 ne figurera plus à la nomenclature des comptes du Trésor.

b) – Réaménagement de la structure du compte n°302-065 :

Le compte n°302-065 est ouvert dans les seules écritures du Trésorier Principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de l'environnement.

En application du décret exécutif n°17-170 du 22 mai 2017 susvisé, le compte n°302-065 retrace:

En recettes :

- une taxe sur les actions polluantes et dangereuses pour l'environnement ;
- les taxes spécifiques fixées par les lois de finances ;
- les produits des amendes perçues au titre des infractions à la législation sur la protection de l'environnement et du littoral ;
- les dons et legs nationaux et internationaux ;
- les indemnisations au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles occasionnées par des déversements de substances chimiques dangereuses dans la mer, dans le domaine hydraulique, dans les nappes souterraines et dans l'atmosphère ;
- les dotations éventuelles du budget de l'Etat ;
- toutes autres contributions ou ressources.

En dépense :

- l'aide aux actions concourant à la reconversion des installations existantes vers les technologies propres, conformément au principe de prévention ;
- le financement des actions de contrôle de la pollution à la source ;
- le financement des actions de surveillance de l'état de l'environnement ;
- le financement des études, expertises préalables à la réhabilitation des sites, et de la recherche scientifique réalisées par des institutions de l'enseignement supérieur ou par des bureaux d'études nationaux ou étrangers ;
- le financement des études et des programmes de recherches appliquées afférents à la protection du littoral et des zones côtières ;
- le financement des actions de dépollution, de protection et de mise en valeur du littoral et des zones côtières ;
- les dépenses relatives aux interventions d'urgence en cas pollution accidentelle en général et la pollution marine en particulier ;
- les dépenses d'information, de sensibilisation et de vulgarisation relatives aux questions de l'environnement faites par les institutions nationales ou des associations d'utilité publique ;
- le financement de projets d'utilité publique dans le cadre de partenariat avec les associations activant dans le domaine de l'environnement ;
- les encouragements aux projets d'investissements intégrant des technologies propres ;
- les subventions destinées aux actions relatives à la dépollution industrielle ;
- les subventions destinées au financement des actions relatives aux installations communes de dépollution, réalisées par les opérateurs publics et privés ;
- la promotion des activités de recyclage et de valorisation des déchets ;
- les contributions financières aux centres d'enfouissement technique (CET) pour une durée de (3) années à compter de leur mise en exploitation.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n°302-065 «Fonds National de l'environnement et du littoral» sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Les opérations imputables au compte n°302-065 sont effectuées conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 Août 1990 modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi du compte n°302-065, le Trésorier Principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la Comptabilité, au Ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, à la Direction Générale du Trésor et à la Direction Générale du Budget une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Ministère de l'environnement et des énergies renouvelables (DAM).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de Wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°21 DU 26/11/2017

OBJET : - Émission par le Trésor d'obligations au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre de la couverture des besoins de financement du Trésor au titre de l'exercice 2017.

REFER : - Loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant Loi de Finances pour 1991, notamment son article 02.
- Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée, notamment son article 45 bis.
- Convention n°14 du 29 octobre 2017 portant émission des valeurs du Trésor au profit de la Banque d'Algérie.
- Lettre n°1999/MF/DGT/ du 08 novembre 2017 de la Direction Générale du Trésor

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 45 bis de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, autorisent le Trésor à emprunter directement auprès de la Banque d'Algérie.

En application des directives de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre n°304 du 24 octobre 2017, la Direction Générale du Trésor a émis au profit de la Banque d'Algérie des valeurs de l'Etat pour un montant de 570 Milliards de DA, pour la couverture des besoins de financement du Trésor au titre de l'exercice 2017.

La convention n°14 du 29 octobre 2017 visée en référence a défini les modalités d'émission des valeurs de l'Etat au profit de la Banque d'Algérie.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de souscription et de remboursement de ces obligations.

Aux termes de la convention précitée, la durée minimum et maximum des titres émis dans ce cadre, ainsi que les montants, dates d'échéance et le taux d'intérêt qui leur est appliqué, sont déterminés comme suit :

- **Catégorie 1 :** Bon du Trésor Assimilable (BTA) 5 ans, échéance 29 octobre 2022 pour un montant de 40.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50% ;
- **Catégorie 2 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 7 ans, échéance 29 octobre 2024 pour un montant de 70.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50% ;
- **Catégorie 3 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 10 ans, échéance 29 octobre 2027 pour un montant de 110.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50% ;
- **Catégorie 4 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 15 ans, échéance 29 octobre 2032 pour un montant de 170.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50% ;
- **Catégorie 5 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 20 ans, échéance 29 octobre 2037 pour un montant de 180.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50%.

L'émission de ces bons et obligations, prend effet à compter de la date de signature de la convention susvisée. Les titres émis sont rémunérés au taux d'intérêt unique de 0,50% l'an.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre l'enregistrement comptable des opérations de souscription et de remboursement des bons et obligations dont il s'agit, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, les comptes ci-après :

- Au sein du compte général n°33 -section 3, le compte n°333.011 intitulé : «Bons et obligations au profit de la Banque d'Algérie pour la couverture des besoins de financement du Trésor au titre de l'exercice 2017» ;
- Au sein du compte général n°43 -section 2, le compte n°432.036 intitulé : «Bons et obligations au profit de la Banque d'Algérie pour la couverture des besoins de financement du Trésor au titre de l'exercice 2017».

Les comptes n°333.011 et n°432.036 sont subdivisés en 05 cinq lignes comme suit :

- **Ligne 1** : Bon du Trésor Assimilables 5 ans à 0,50 % (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- **Ligne 2** : Obligation Assimilable du Trésor 7 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- **Ligne 3** : Obligation Assimilable du Trésor 10 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- **Ligne 4** : Obligation Assimilable du Trésor 15 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- **Ligne 5** : Obligation Assimilable du Trésor 20 ans à 0,50%(au profit de la Banque d'Algérie).

Les comptes n°333.011 et n°432.036 fonctionnent dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

A)- Prise en charge des Bons et obligations : (souscription):

À la souscription de ces bons et obligations, l'agent comptable central du Trésor procédera à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°110.001 «Compte courant du trésor à la Banque d'Algérie»
- Crédit compte n°333.011 (ligne appropriée).

B)- Opérations de remboursement :

Les titres émis dans ce cadre sont remboursables à l'échéance à leur valeur nominale.

B- 1)- mise en place de la provision correspondant au montant de l'échéance :

À l'approche du remboursement de l'échéance, l'agent comptable central du Trésor procède à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°333.011 (ligne appropriée)
- Crédit compte n°432.036 (ligne appropriée).

B- 2)- remboursement du principal de la dette :

À l'échéance et sur ordre du Directeur Général du Trésor, l'agent comptable central du Trésor procédera au remboursement du montant échu par la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°432.036 (ligne appropriée)
- Crédit compte n°110.001.

B- 3)- Paiement des intérêts :

Les titres émis sont assortis de coupons payables à la date d'anniversaire d'émission des titres, à l'exception des coupons correspondant aux cinq premières années qui seront payables en totalité à la fin de la cinquième année.

A partir de la 6ème année, les coupons sont payables à la date d'anniversaire d'émission des titres.

L'agent comptable central du Trésor procédera au règlement des intérêts par imputation au débit du compte n°432.036 (ligne appropriée).

Trimestriellement, l'agent comptable central du Trésor provoquera l'émission par la Direction Générale du Budget, d'une ordonnance de paiement imputable sur les crédits appropriés du budget de l'Etat.

Dès admission en dépense de cette ordonnance par le trésorier central, ce dernier procèdera au transfert de son montant à l'agent comptable central du Trésor dans les conditions réglementaires habituelles aux fins de régularisation de ses écritures.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

Pour information :

- Banque d'Algérie.
- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°22 DU 30/11/2017

OBJET : Émission par le Trésor d'obligations au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre de la couverture des besoins de la gestion de la dette publique.

REFER : - Loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant Loi de Finances pour 1991, notamment son article 02.
- Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée, notamment son article 45 bis.
- Convention n°16 du 07 Novembre 2017 portant émission des valeurs du Trésor au profit de la Banque d'Algérie.
- Lettre n°2020/MF/DGT/ du 12 novembre 2017 de la Direction Générale du Trésor.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 45 bis de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée autorisent le Trésor à emprunter directement auprès de la Banque d'Algérie.

En application des directives de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre n°304 du 24 octobre 2017, la Direction Générale du Trésor a émis au profit de la Banque d'Algérie des valeurs de l'Etat pour un montant de 452 Milliards de DA, pour la couverture des besoins de la dette publique.

La convention n°16 du 07 Novembre 2017 visée en référence a défini les modalités d'émission des valeurs de l'Etat au profit de la Banque d'Algérie.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de souscription et de remboursement de ces obligations.

Aux termes de la convention précitée, la durée minimum et maximum des titres émis dans ce cadre, ainsi que les montants, dates d'échéance et le taux d'intérêt qui leur est appliqué, sont déterminés comme suit :

- **Catégorie 1** : Obligation Assimilable du trésor (OAT) 7 ans, échéance 08 novembre 2024 pour un montant de 52 000 000 000,00 DA ;
- **Catégorie 2** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 10 ans, échéance 08 novembre 2027 pour un montant de 70 000 000 000,00 DA ;
- **Catégorie 3** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 15 ans, échéance 08 novembre 2032 pour un montant de 100 000 000 000,00 DA ;
- **Catégorie 4** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 20 ans, échéance 08 novembre 2037 pour un montant de 100 000 000 000,00 DA ;
- **Catégorie 5** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 25 ans, échéance 08 novembre 2042 pour un montant de 80 000 000 000,00 DA ;
- **Catégorie 6** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 30 ans, échéance 08 novembre 2047 pour un montant de 50 000 000 000,00 DA.

L'émission de ces obligations, prend effet à compter de la date de signature de la convention susvisée. Les titres émis sont rémunérés au taux d'intérêt unique de 0,50 % l'an.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre l'enregistrement comptable des opérations de souscriptions et de remboursement des obligations dont il s'agit, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, les comptes ci-après :

- Au sein du compte général n°33- section 3, le compte n°333.012 intitulé : «obligations émises par le Trésor au profit de la Banque d'Algérie pour la couverture des besoins de gestion de la dette publique» ;
- Au sein du compte général n°43- section 2, le compte 432.037 intitulé : «obligations émises par le Trésor au profit de la Banque d'Algérie pour la couverture des besoins de gestion de la dette publique».

Les comptes n°333.012 et 432.037 sont subdivisés en 06 six lignes comme suit :

- Ligne 1 : Obligation Assimilable du Trésor 7 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 2 : Obligation Assimilable du Trésor 10 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 3 : Obligation Assimilable du Trésor 15 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 4 : Obligation Assimilable du Trésor 20 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 5 : Obligation Assimilable du Trésor 25 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 6 : Obligation Assimilable du Trésor 30 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie).

Les comptes n°333.012 et 432.037 fonctionnent dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

À)- Prise en charge des obligations : (souscription)

À la souscription de ces obligations, l'agent comptable central du Trésor procédera à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°110.001 «compte courant du trésor à la Banque d'Algérie»
- Crédit compte n°333.012 (ligne appropriée).

B)- Opération de remboursement :

Les titres émis dans ce cadre sont remboursables à l'échéance à leur valeur nominale.

B- 1)-mise en place de la provision correspondant au montant de l'échéance :

À l'approche du remboursement de l'échéance, l'agent comptable central du trésor procède à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°333.012 (ligne appropriée).
- Crédit compte n°432.037(ligne appropriée).

B- 2)- Remboursement du principal de la dette :

À l'échéance et sur ordre du Directeur Général du Trésor, l'agent comptable central du Trésor procédera au remboursement du montant échu par la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°432.037
- Crédit compte n°110.001.

B- 3)- Paiement des intérêts :

Les titres émis sont assortis de coupons payables à la date d'anniversaire d'émission des titres, à l'exception des coupons correspondant aux sept premières années qui seront payables en totalité à la fin de la septième année.

A partir de la 8ème année, les coupons sont payables à la date d'anniversaire d'émission des titres,

L'agent comptable central du Trésor procédera au règlement des intérêts par imputation au débit du compte 432.037 (ligne appropriée).

Trimestriellement, l'agent comptable central du Trésor provoquera l'émission par la Direction Générale du Budget, d'une ordonnance de paiement imputable sur des crédits appropriés du budget de l'Etat.

Dès admission en dépense de cette ordonnance par le trésorier central, ce dernier procèdera au transfert de son montant à l'agent comptable central du trésor dans les conditions réglementaires habituelles, aux fins de régularisation de ses écritures.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale

Pour information :

- Banque d'Algérie.
- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°23 DU 30/11/2017

OBJET : Émission d'obligations du Trésor au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre de la mobilisation de ressources pour le Fonds National d'Investissement (FNI).

REFER : - Loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 02.
- Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée, notamment son article 45 bis.
- Convention n°17 du 07 novembre 2017 portant émission de valeurs du Trésor au profit de la Banque d'Algérie.
- Lettre n°2021/MF/DGT/ du 12 novembre 2017 de la Direction Générale du Trésor.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 45 bis de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, autorisent le Trésor à emprunter directement auprès de la Banque d'Algérie.

En application des directives de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre n°304 du 24 octobre 2017, la Direction Générale du Trésor a émis au profit de la Banque d'Algérie des valeurs de l'Etat pour un montant de 200 Milliards de DA, au titre de la mobilisation des ressources pour le Fonds National d'Investissement (FNI).

La convention n°17 du 07 novembre 2017 visée en référence a défini les modalités d'émission des valeurs de l'Etat au profit de la Banque d'Algérie.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de souscription et de remboursement de ces obligations.

Aux termes de la convention précitée, la durée minimum et maximum des titres émis dans ce cadre, ainsi que les montants, dates d'échéance et le taux d'intérêt qui leur est appliqué, sont déterminés comme suit :

- **Catégorie 1** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 7 ans, échéance 08 novembre 2024 pour un montant de 10 000 000 000,00 DA;
- **Catégorie 2** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 10 ans, échéance 08 novembre 2027 pour un montant de 20 000 000 000,00 DA;
- **Catégorie 3** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 15 ans, échéance 08 novembre 2032 pour un montant de 30 000 000 000,00 DA;
- **Catégorie 4** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 20 ans, échéance 08 novembre 2037 pour un montant de 50 000 000 000,00 DA;
- **Catégorie 5** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 25 ans, échéance 08 novembre 2042 pour un montant de 50 000 000 000,00 DA;
- **Catégorie 6** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 30 ans, échéance 08 novembre 2047 pour un montant de 40 000 000 000,00 DA.

L'émission de ces obligations, prend effet à compter de la date de signature de la convention susvisée. Les titres émis sont rémunérés au taux d'intérêt unique de 0,50 % l'an.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre l'enregistrement comptable des opérations de souscriptions et de remboursement des obligations dont il s'agit, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, les comptes ci- après :

- au sein du compte général n°33 - section 3, le compte n°333.013 intitulé : «obligations émises par le Trésor au profit de la Banque d'Algérie au titre de la mobilisation des ressources pour le Fonds National d'Investissement (FNI)»;

- au sein du compte général n°43 - section 2, le compte n°432.038 intitulé «obligations émises par le Trésor au profit de la Banque d'Algérie au titre de la mobilisation des ressources pour le Fonds National d'Investissement (FNI)».

Les comptes n°333.013 et n°432.038 sont subdivisés en 06 six lignes comme suit :

- Ligne 1 : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 7 ans à 0,50 % (au profit de la Banque d'Algérie);
- Ligne 2 : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 10 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie);
- Ligne 3 : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 15 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie);
- Ligne 4 : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 20 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie);
- Ligne 5 : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 25 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie);
- Ligne 6 : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 30 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie).

Les comptes n°333.013 et n°432.038 fonctionnent dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

À)- Prise en charge des obligations : (souscription)

À la souscription des obligations, l'agent comptable central du Trésor procédera à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°110.001 «Compte courant du Trésor à la Banque d'Algérie»
- Crédit compte n°333.013 (ligne appropriée).

B) - Opération de remboursement :

Les titres émis dans ce cadre sont remboursable à l'échéance à leur valeur nominale.

B) -1 Mise en place de la provision correspondant au montant de l'échéance :

À l'approche du remboursement de l'échéance, l'agent comptable central du Trésor procède à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°333.013 (ligne appropriée).
- Crédit compte n°432.038 (ligne appropriée).

B) -2 Remboursement du principal de la dette :

À l'échéance et sur ordre du Directeur Général du Trésor, l'agent comptable central du Trésor procédera au remboursement du montant échu par la réalisation de l'opération comptable suivante

- Débit compte n°432.038 (ligne appropriée).
- Crédit compte n°110.001.

B) -3 Paiement des intérêts :

Les titres émis sont assortis de coupons payables à la date d'anniversaire d'émission des titres, à l'exception des coupons correspondant aux sept premières années, qui seront payables en totalité à la fin de la septième année.

A partir de la 8^{ème} année, les coupons sont payables à la date d'anniversaire d'émission des titres.

L'agent comptable central du Trésor procédera au règlement des intérêts par imputation au débit du compte 432.038 (ligne appropriée).

Trimestriellement, l'agent comptable central du Trésor provoquera l'émission par la Direction Générale du Budget, d'une ordonnance de paiement imputable sur les crédits appropriés du budget de l'Etat.

Dès admission en dépense de cette ordonnance par le trésorier central, ce dernier procédera au transfert de son montant à l'agent comptable central du Trésor dans les conditions réglementaires habituelles, aux fins de régularisation de ses écritures.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

Pour information :

- Banque d'Algérie.
- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°24 DU 19/12/2017

OBJET : Émission par le Trésor d'obligations au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre du financement du programme de construction de logements «AADL».

REFER : - Loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant Loi de Finances pour 1991, notamment son article 02.
- Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée, notamment son article 45 bis.
- Convention n°22 du 12 Novembre 2017 portant émission des valeurs du Trésor au profit de la Banque d'Algérie.
- Lettre n°2171/MF/DGT/ du 03 Décembre 2017 de la Direction Générale du Trésor.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 45 bis de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée autorisent le Trésor à emprunter directement auprès de la Banque d'Algérie.

En application des directives de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre

n°304 du 24 Octobre 2017, la Direction Générale du Trésor a émis au profit de la Banque d'Algérie des valeurs de l'Etat pour un montant de 154 Milliards de DA, pour le financement du programme de construction de logements «AADL».

La convention n°22 du 12 Novembre 2017 visée en référence a défini les modalités d'émission des valeurs de l'Etat au profit de la Banque d'Algérie.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de souscription et de remboursement de ces obligations.

Aux termes de la convention précitée, la durée minimum et maximum des titres émis dans ce cadre, ainsi que les montants, dates d'échéance et le taux d'intérêt qui leur est appliqué, sont déterminés comme suit :

- **Catégorie 1 :** Obligation Assimilable du trésor (OAT) 7 ans, échéance 13 novembre 2024 pour un montant de 14 000 000 000,00 DA ;
- **Catégorie 2 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 10 ans, échéance 13 novembre 2027 pour un montant de 20 000 000 000,00 DA ;
- **Catégorie 3 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 15 ans, échéance 13 novembre 2032 pour un montant de 30 000 000 000,00 DA ;
- **Catégorie 4 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 20 ans, échéance 13 novembre 2037 pour un montant de 40 000 000 000,00 DA ;
- **Catégorie 5 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 25 ans, échéance 13 novembre 2042 pour un montant de 30 000 000 000,00 DA ;
- **Catégorie 6 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 30 ans, échéance 13 novembre 2047 pour un montant de 20 000 000 000,00 DA.

L'émission de ces obligations, prend effet à compter de la date de signature de la convention susvisée. Les titres émis sont rémunérés au taux d'intérêt unique de 0,50 % l'an.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre l'enregistrement comptable des opérations de souscriptions et de remboursement des obligations dont il s'agit, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, les comptes ci-après :

- Au sein du compte général n°33- section 3, le compte n°333.014 intitulé : «obligations émises par le Trésor au profit de la Banque d'Algérie pour le financement du programme de construction de logements «AADL».
- Au sein du compte général n°43 - section 2, le compte 432 .039 intitulé : «obligations émises par le Trésor au profit de la Banque d'Algérie pour le financement du programme de construction de logements «AADL».

Les comptes n°333.014 et 432.039 sont subdivisés en 06 six lignes comme suit :

- Ligne 1 : Obligation Assimilable du Trésor 7 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 2 : Obligation Assimilable du Trésor 10 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 3 : Obligation Assimilable du Trésor 15 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 4 : Obligation Assimilable du Trésor 20 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 5 : Obligation Assimilable du Trésor 25 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 6 : Obligation Assimilable du Trésor 30 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie).

Les comptes n°333.014 et 432.039 fonctionnent dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

A)- Prise en charge des obligations : (souscription)

À la souscription de ces obligations, l'agent comptable central du Trésor procédera à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°110.001 «compte courant du trésor à la Banque d'Algérie»
- Crédit compte n°333.014 (ligne appropriée).

B)- Opération de remboursement :

Les titres émis dans ce cadre sont remboursables à l'échéance à leur valeur nominale.

B- 1)-mise en place de la provision correspondant au montant de l'échéance :

À l'approche du remboursement de l'échéance, l'agent comptable central du trésor procède à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°333.014 (ligne appropriée)
- Crédit compte n°432.039(ligne appropriée).

B- 2)- Remboursement du principal de la dette :

À l'échéance et sur ordre du Directeur Général du Trésor, l'agent comptable central du Trésor procédera au remboursement du montant échu par la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°432.039
- Crédit compte n°110.001.

B- 3)- Paiement des intérêts :

Les titres émis sont assortis de coupons payables à la date d'anniversaire d'émission des titres, à l'exception des coupons correspondant aux sept premières années qui seront payables en totalité à la fin de la septième année.

A partir de la 8ème année, les coupons sont payables à la date d'anniversaire d'émission des titres,

L'agent comptable central du Trésor procédera au règlement des intérêts par imputation au débit du compte 432.039 (ligne appropriée).

Trimestriellement, l'agent comptable central du Trésor provoquera l'émission par la Direction Générale du Budget, d'une ordonnance de paiement imputable sur des crédits appropriés du budget de l'Etat.

Dès admission en dépense de cette ordonnance par le trésorier central, ce dernier procédera au transfert de son montant à l'agent comptable central du trésor dans les conditions réglementaires habituelles, aux fins de régularisation de ses écritures.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

Pour information :

- Banque d'Algérie.
- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°25 DU 20/12/2017
MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS
DE L'INSTRUCTION N°18 DU 05/11/2017

OBJET : Modalités de comptabilisation des sommes versées auprès des trésoreries de wilaya par les services compétents des juridictions chargés de recouvrement des amendes et des frais de justice.

REFER : - Loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 107, 108 et 133.

- Décret exécutif n°17-120 du 22 mars 2017 fixant les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions, notamment son article 9.
- Décret exécutif n°17-121 du 22 mars 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte n°302.147 intitulé : «Amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales», notamment son article 3.
- Instruction n°18 du 05 novembre 2017.
- Lettre n°734 du 13 décembre 2017 de Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de la Justice.

Les dispositions de l'instruction n°18 du 05 novembre 2017 ont précisé les modalités de comptabilisation des sommes versées auprès des trésoreries de wilaya par les services compétents des juridictions chargés de recouvrement des amendes et des frais de justice.

La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'instruction n° 18 du 05 novembre 2017 susvisée, comme suit :

Les dispositions des articles 107 et 108 de la loi de finances pour 2017 ont confié.....(sans changement jusqu'à).....d'une quote-part de 7% du produit des amendes pénales recouvrées par les services du Ministère de la Justice.

En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n°17-120 du 22 mars 2017 susvisé, le fonctionnaire chargé du recouvrement procède au versement, contre délivrance d'une quittance, auprès du trésorier de wilaya compétent au moins une fois par semaine, des montants des amendes et des frais de justice recouvrées dans ce cadre, appuyées d'un extrait de registre des recouvrements des amendes et des frais de justice dûment édité et rempli par ses soins conformément à l'annexe jointe à cette instruction.

Le montant de ce versement doit impérativement correspondre.....(sans changement jusqu'à).....du compte n°201.007 «Produits divers du budget».

Le reste des dispositions de l'instruction n°18 du 05 novembre 2017 demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction Générale des Impôts.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique.
- Ministère de la Justice (DGFM).
- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة العدل

مجلس قضاء :

محكمة:

مصلحة تحصيل الغرامات

و المصاريف القضائية

مستخرج سجل المداخيل للغرامات و المصاريف القضائية
الحصيلة خلال الفترة من إلى

معد لأمين الخزينة لولاية

مجموع المبلغ المسدد (المصاريف القضائية + الغرامات المسددة)	توزيع ناتج الغرامة المسددة		المصاريف القضائية المسددة للحساب 201.007	طريقة تخليص الغرامة (كلي - بالنقشيط)	الجهة القضائية مصدرة الإشعار بالدفع	رقم و تاريخ مستخرج الحكم / القرار	إسم ولقب الحكوم عليه	الرقم التسلسلي
	% 93 للحساب رقم 201.007	% 7 للحساب رقم 302.147						
								.1
								.2
								.3
المجموع								

مجموع المبلغ المحصل: (بالأحرف) :

ختم وتوقيع أمين الضبط
المكلف بالتحصيل

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°26 DU 21/12/2017

OBJET : Émission par le Trésor d'obligations au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre de la couverture des besoins de la gestion de la dette publique (Obligations Sonelgaz).

REFER : - Loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant Loi de Finances pour 1991, notamment son article 02.
- Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée, notamment son article 45 bis.
- Convention n°20 du 12 novembre 2017 portant émission des valeurs du Trésor au profit de la Banque d'Algérie.
- Lettre n°2169/MF/DGT/ du 03 décembre 2017 de la Direction Générale du Trésor.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 45 bis de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, autorisent le Trésor à emprunter directement auprès de la Banque d'Algérie.

En application des directives de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre n°304 du 24 octobre 2017, la Direction Générale du Trésor a émis au profit de la Banque d'Algérie des valeurs de l'Etat pour un montant de 545 Milliards de DA, au titre de la couverture des besoins de la gestion de la dette publique (Obligations Sonelgaz).

La convention n°20 du 12 novembre 2017 visée en référence, a défini les modalités d'émission des valeurs de l'Etat au profit de la Banque d'Algérie.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de souscription et de remboursement de ces obligations.

Aux termes de la convention précitée, la durée minimum et maximum des titres émis dans ce cadre, ainsi que les montants, dates d'échéance et le taux d'intérêt qui leur est appliqué, sont déterminés comme suit :

- **Catégorie 1 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 7 ans, échéance 13 novembre 2024, pour un montant de 45.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50% ;
- **Catégorie 2 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 10 ans, échéance 13 novembre 2027, pour un montant de 70.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50% ;
- **Catégorie 3 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 15 ans, échéance 13 novembre 2032, pour un montant de 120.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50% ;
- **Catégorie 4 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 20 ans, échéance 13 novembre 2037, pour un montant de 120.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50% ;
- **Catégorie 5 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 25 ans, échéance 13 novembre 2042, pour un montant de 120.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50% ;
- **Catégorie 6 :** Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 30 ans, échéance 13 novembre 2047, pour un montant de 70.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50%.

L'émission de ces bons et obligations, prend effet à compter de la date de signature de la convention susvisée. Les titres émis sont rémunérés au taux d'intérêt unique de 0,50% l'an.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre l'enregistrement comptable des opérations de souscription et de remboursement des bons et obligations dont il s'agit, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, les comptes ci-après :

- Au sein du compte général n°33- section 3, le compte n°333.015 intitulé : «Bons et obligations au profit de la Banque d'Algérie pour la couverture des besoins de la gestion de la dette publique» ;

- Au sein du compte général n°43- section 2, le compte n°432.031 bis intitulé : «Bons et obligations au profit de la Banque d'Algérie pour la couverture des besoins de la gestion de la dette publique».

Les comptes n°333.015 et n°432.031 bis sont subdivisés en 06 six lignes comme suit :

- Ligne 01 : Obligation Assimilable du Trésor 7 ans à 0,50 % (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 02 : Obligation Assimilable du Trésor 10 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 03 : Obligation Assimilable du Trésor 15 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 04 : Obligation Assimilable du Trésor 20 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 05 : Obligation Assimilable du Trésor 25 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 06 : Obligation Assimilable du Trésor 30 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie).

Les comptes n°333.015 et n°432.031 bis fonctionnent dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

À)- Prise en charge des obligations : (souscription)

À la souscription de ces obligations, l'agent comptable central du Trésor procédera à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°110.001 «Compte courant du trésor à la Banque d'Algérie»
- Crédit compte n°333.015 (ligne appropriée).

B)- Opérations de remboursement :

Les titres émis dans ce cadre sont remboursables à l'échéance à leur valeur nominale.

B- 1)- mise en place de la provision correspondant au montant de l'échéance :

À l'approche du remboursement de l'échéance, l'agent comptable central du Trésor procède à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°333.015 (ligne appropriée)
- Crédit compte n°432.031 bis (ligne appropriée).

B- 2)- remboursement du principal de la dette :

À l'échéance et sur ordre du Directeur Général du Trésor, l'agent comptable central du Trésor procédera au remboursement du montant échu par la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°432.031 bis (ligne appropriée)
- Crédit compte n°110.001.

B- 3)- Paiement des intérêts :

Les titres émis sont assortis de coupons payables à la date d'anniversaire d'émission des titres, à l'exception des coupons correspondant aux sept premières années qui seront payables en totalité à la fin de la septième année.

A partir de la huitième année, les coupons sont payables à la date d'anniversaire d'émission des titres.

L'agent comptable central du Trésor procédera au règlement des intérêts par imputation au débit du compte n°432.031 bis (ligne appropriée).

Trimestriellement, l'agent comptable central du Trésor provoquera l'émission par la Direction Générale du Budget, d'une ordonnance de paiement imputable sur les crédits appropriés du budget de l'Etat.

Dès admission en dépense de cette ordonnance par le trésorier central, ce dernier procédera au transfert de son montant à l'agent comptable central du Trésor dans les conditions réglementaires habituelles aux fins de régularisation de ses écritures.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

Pour information :

- Banque d'Algérie.
- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°27 DU 21/12/2017

OBJET : Émission par le Trésor d'obligations au profit de la Banque d'Algérie dans le cadre de la couverture des besoins de la gestion de la dette publique (Emprunt ENCE).

REFER : - Loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant Loi de Finances pour 1991, notamment son article 02.
- Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée, notamment son article 45 bis.
- Convention n°21 du 12 novembre 2017 portant émission des valeurs du Trésor au profit de la Banque d'Algérie.
- Lettre n°2170/MF/DGT/ du 03 décembre 2017 de la Direction Générale du Trésor.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'article 45 bis de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée, autorisent le Trésor à emprunter directement auprès de la Banque d'Algérie.

En application des directives de Monsieur le Premier Ministre contenues dans sa lettre n°304 du 24 octobre 2017, la Direction Générale du Trésor a émis au profit de la Banque d'Algérie des valeurs de l'Etat pour un montant de 264 Milliards de DA, au titre de la couverture des besoins de la gestion de la dette publique (Emprunt ENCE).

La convention n°21 du 12 novembre 2017 visée en référence, a défini les modalités d'émission des valeurs de l'Etat au profit de la Banque d'Algérie.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités comptables de souscription et de remboursement de ces obligations.

Aux termes de la convention précitée, la durée minimum et maximum des titres émis dans ce cadre, ainsi que les montants, dates d'échéance et le taux d'intérêt qui leur est appliqué, sont déterminés comme suit :

- **Catégorie 1** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 7 ans, échéance 13 novembre 2024, pour un montant de 14.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50% ;
- **Catégorie 2** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 10 ans, échéance 13 novembre 2027, pour un montant de 30.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50% ;
- **Catégorie 3** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 15 ans, échéance 13 novembre 2032, pour un montant de 60.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50% ;
- **Catégorie 4** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 20 ans, échéance 13 novembre 2037, pour un montant de 70.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50% ;
- **Catégorie 5** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 25 ans, échéance 13 novembre 2042, pour un montant de 50.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50% ;
- **Catégorie 6** : Obligation Assimilable du Trésor (OAT) 30 ans, échéance 13 novembre 2047, pour un montant de 40.000.000.000,00 DA à taux annuel de 0,50%.

L'émission de ces bons et obligations, prend effet à compter de la date de signature de la convention susvisée. Les titres émis sont rémunérés au taux d'intérêt unique de 0,50% l'an.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre l'enregistrement comptable des opérations de souscription et de remboursement des bons et obligations dont il s'agit, il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor, les comptes ci-après :

- Au sein du compte général n°33- section 3, le compte n°333.016 intitulé : «Bons et obligations au profit de la Banque d'Algérie pour la couverture des besoins de la gestion de la dette publique» ;
- Au sein du compte général n°43- section 2, le compte n°432.032 bis intitulé : «Bons et obligations au profit de la Banque d'Algérie pour la couverture des besoins de la gestion de la dette publique».

Les comptes n°333.016 et n°432.032 bis sont subdivisés en 06 six lignes comme suit :

- Ligne 01 : Obligation Assimilable du Trésor 7 ans à 0,50 % (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 02 : Obligation Assimilable du Trésor 10 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 03 : Obligation Assimilable du Trésor 15 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 04 : Obligation Assimilable du Trésor 20 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 05 : Obligation Assimilable du Trésor 25 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie) ;
- Ligne 06 : Obligation Assimilable du Trésor 30 ans à 0,50% (au profit de la Banque d'Algérie).

Les comptes n°333.016 et n°432.032 bis fonctionnent dans les seules écritures de l'agent comptable central du Trésor.

A)- Prise en charge des obligations : (souscription)

À la souscription de ces obligations, l'agent comptable central du Trésor procédera à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°110.001 «Compte courant du trésor à la Banque d'Algérie»
- Crédit compte n°333.016 (ligne appropriée).

B)- Opérations de remboursement :

Les titres émis dans ce cadre sont remboursables à l'échéance à leur valeur nominale.

B- 1)- mise en place de la provision correspondant au montant de l'échéance :

À l'approche du remboursement de l'échéance, l'agent comptable central du Trésor procède à la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°333.016 (ligne appropriée)
- Crédit compte n°432.032 bis (ligne appropriée).

B- 2)- remboursement du principal de la dette :

À l'échéance et sur ordre du Directeur Général du Trésor, l'agent comptable central du Trésor procédera au remboursement du montant échu par la réalisation de l'opération comptable suivante :

- Débit compte n°432.032 bis (ligne appropriée)
- Crédit compte n°110.001.

B- 3)- Paiement des intérêts :

Les titres émis sont assortis de coupons payables à la date d'anniversaire d'émission des titres, à l'exception des coupons correspondant aux sept premières années qui seront payables en totalité à la fin de la septième année.

A partir de la huitième année, les coupons sont payables à la date d'anniversaire d'émission des titres.

L'agent comptable central du Trésor procédera au règlement des intérêts par imputation au débit du compte n°432.032 bis (ligne appropriée).

Trimestriellement, l'agent comptable central du Trésor provoquera l'émission par la Direction Générale du Budget, d'une ordonnance de paiement imputable sur les crédits appropriés du budget de l'Etat.

Dès admission en dépense de cette ordonnance par le trésorier central, ce dernier procédera au transfert de son montant à l'agent comptable central du Trésor dans les conditions réglementaires habituelles aux fins de régularisation de ses écritures.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Centrale.

Pour information :

- Banque d'Algérie.
- Cour des Comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Principale.
- Trésoreries de wilaya.

MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET
DE L'EXÉCUTION COMPTABLE DES BUDGETS

وزارة المالية
المديرية العامة للمحاسبة
مديرية التنظيم والتنفيذ
المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°28 DU 27/12/2017
MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE
L'INSTRUCTION N°15 DU 18/06/2002 MODIFIÉE ET COMPLÉTÉE

OBJET : Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-103 intitulé : «Fonds de régulation des recettes».

REFER : - Loi n°2000-02 du 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000, notamment son article 10.

- Loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 121.
- Décret exécutif n°02-67 du 06 février 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302-103 intitulé : «Fonds de régulation des recettes», modifié et complété.
- Décret exécutif n°17-112 du 14 mars 2017 modifiant et complétant le décret exécutif n°02-67 du 06 février 2002 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.103 intitulé : «Fonds de régulation des recettes».
- Instruction n°15 du 18 juin 2002, modifiée et complétée.
- Instruction n°20 du 30 avril 2013.

Le décret exécutif n°17-112 du 14 mars 2017 susvisé, pris en application des dispositions de l'article 121 de la loi n°16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, a modifié et complété les dispositions du décret exécutif n°02-67 du 06 février 2002 visé en référence.

Les dispositions de l'instruction n° 15 du 18 juin 2002, modifiée et complétée, notamment par l'instruction n°20 du 30 avril 2013, ont fixé les modalités pratiques de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n°302.103 intitulé : «Fonds de régulation des recettes».

La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'instruction n° 15 du 18 juin 2002 précitée.

I- Dispositions Générales :

Le compte n°302.103.....(Sans changement jusqu'à)..... et enregistre :

En recettes :

.....(Sans changement).....

En dépenses :

- Le financement du déficit du Trésor ;
- La réduction de la dette publique.

II Dispositions comptables :

1 - Comptabilisation des recettes :

..... (Sans changement).....

2 - Comptabilisation des dépenses :

A) - Au titre du financement du déficit du Trésor :

Le compte n°302-103 supporte les opérations de couverture du déficit du Trésor.

.....(Sans changement).....

Le reste des dispositions de l'instruction n°15 du 18 juin 2002, modifiée et complétée, demeure sans changement.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

Signé : M. K. LAKHDARI

*Directeur de la réglementation et
de l'exécution comptable des budgets*

DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- Agence Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorerie Principale.

Pour information :

- Cour des comptes.
- Inspection Générale des Finances.
- Inspection des Services Comptables.
- Direction Générale du Budget.
- Direction Générale du Trésor.
- Direction de la Modernisation et de la Normalisation Comptable.
- Direction de l'Informatique (DGC).
- Directions Régionales du Trésor.
- Trésorerie Centrale.
- Trésoreries de wilaya.